

---

## **Chapitre V**

### **Organes subsidiaires du Conseil de sécurité**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	141
Première partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 1993-1995 .....	143
A. Comités permanents/comités spéciaux .....	143
B. Comités du Conseil de sécurité .....	143
C. Groupes de travail officiels et ad hoc .....	155
D. Organes d'enquête .....	156
E. Opérations de maintien de la paix et missions politiques .....	158
F. Commissions ad hoc et tribunaux ad hoc .....	186
Deuxième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période allant de 1996 à 1999 .....	192
Troisième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité proposés mais non créés .....	193

---

## Note liminaire

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et la supervision des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies. Le pouvoir qu'a le Conseil de créer des organes subsidiaires découle de l'Article 29 de la Charte et de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, comme indiqué ci-après :

### Article 29

*Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.*

### Article 28

*Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.*

Pendant la période allant de 1996 à 1999, le Conseil a créé 15 nouvelles opérations de maintien de la paix et 4 nouvelles missions politiques; en outre, il a établi trois nouveaux comités chargés de surveiller l'application des mesures prises en vertu de l'article 41. Le Conseil a établi la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations unies en tant qu'organe subsidiaire qui a remplacé la Commission spéciale des Nations unies créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991). En outre, le Conseil a établi deux nouveaux groupes de travail officiels et ad hoc chargés de formuler des recommandations concernant les questions de fond dont ils étaient saisis.

La première partie du présent chapitre est consacrée à ces nouveaux organes ainsi qu'à ceux créés avant 1996 et qui étaient toujours en existence pendant tout ou partie de la période considérée. Ces organes sont répartis en six grandes catégories, en fonction de leurs caractéristiques ou de leurs fonctions principales, à savoir :

---

<sup>1</sup> Mission d'observation des Nations unies en Angola (MONUA); Mission des Nations unies en République centrafricaine (MINURCA); Mission d'observation des Nations unies en Sierra Leone (MONUSIL); Mission des Nations Unies en Sierra Leone MINUSIL); Mission d'observation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC); Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH); Mission de transition des Nations unies en Haïti (MITNUHA); Mission de vérification des Nations unies au Guatemala (MINUGUA); Mission de la police civile des Nations unies en Haïti (MIPONUH); Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; Mission d'appui à la police civile des Nations Unies; Mission d'observation des Nations unies à Prevlaka (MONUP); Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK); Mission des Nations unies au Timor oriental (MINUTO); et Administration transitoire des Nations unies au Timor oriental (ATNUTO).

<sup>2</sup> Bureau politique des Nations unies à Bougainville; Bureau des Nations Unies en Angola; Bureau d'appui des Nations unies pour la consolidation de la paix au Libéria; et Bureau d'appui des Nations unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau.

<sup>3</sup> Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; Comité du Conseil de sécurité établie en application de la résolution 1160 (1998); et Comité du Conseil de sécurité établie en application de la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan (Al Qaida, les Taliban et des entités individuelles associées).

<sup>4</sup> Le Groupe de travail spécial sur l'Afrique et le Groupe de travail officiels sur la protection des civils touchés par un conflit armé.

---

a) comités permanents et comités spéciaux; b) comités chargés de superviser l'application des mesures adoptées en application de l'Article 41 de la Charte; c) groupes de travail officieux et spéciaux; d) missions d'enquête et d'établissement des faits; e) opérations de maintien de la paix et missions politiques; f) commissions spéciales et tribunaux internationaux. Quatorze opérations de maintien de la paix ont pris fin pendant la période considérée<sup>5</sup>, de même qu'une trois commission d'enquête et une commission ad hoc<sup>6</sup>. Ces changements sont reflétés dans un tableau figurant dans la deuxième partie. La troisième partie décrit un cas où la création d'un organe subsidiaire a été proposée officiellement, mais où celui-ci n'a pas été établi.

---

<sup>5</sup> Mission d'observation des Nations unies au Libéria (MONUL); Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR); Mission de vérification des Nations unies en Angola (UNAVEM III); MONUSIL; MINUTAH; Mission des Nations unies en Haïti (MINUHA); MINUGUA; Force de déploiement préventif des Nations unies (FORDEPRENU); Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; Groupe d'appui à la police civile des Nations Unies; MONUP; Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO); Opération des Nations unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie.

<sup>6</sup> Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie; Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi; et Commission spéciale créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991).

---

## **Première partie**

### **Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 1993-1995**

#### **A. Comités permanents/comités spéciaux**

Au cours de la période considérée, le Comité d'experts chargé du Règlement intérieur provisoire, le Comité d'experts de la question de Membres associés, créé par le Conseil à sa 1506<sup>e</sup> séance, et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué d'exister, mais ne se sont pas réunis.

Le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner les demandes d'admission à l'Organisation de deux États,<sup>7</sup> que lui avait renvoyées le Conseil en application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire.

#### **B. Comités du Conseil de sécurité**

##### **Note**

Entre 1996 et 1999, le Conseil de sécurité a établi, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, trois nouveaux comités chargés de superviser les mesures adoptées en vertu du Chapitre VII concernant la Sierra Leone,<sup>8</sup> la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo,<sup>9</sup> et Al-Qaïda et les Taliban et les entités individuelles associées.<sup>10</sup> Pendant la même période, Conseil a supervisé 10 comités de cette nature, y compris des comités créés pendant des périodes précédentes, et a supprimé le Comité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie. En outre, à plusieurs reprises, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à créer des organes de contrôle sous forme de commissions ou de groupes d'experts pour aider les comités de leurs travaux.<sup>11</sup>

---

<sup>7</sup> Kiribati et Nauru, voir Chapitre VII.

<sup>8</sup> Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone.

<sup>9</sup> Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1160 (1998).

<sup>10</sup> Comité Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1967 (1999) concernant l'Afghanistan (Al-Qaïda et les Taliban et les entités individuelles associées).

<sup>11</sup> Des organes de contrôle créés dans le contexte des mesures imposées contre l'Angola et l'Iraq.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, Conseil a créé tous les comités pour l'exécution de tâches liées aux sanctions. Ces tâches incluait : a) recueillir des informations concernant l'application des mesures prises en vertu de l'article 41; b) examiner les informations concernant des violations de ces mesures et recommander des mesures appropriées à cet égard; c) faire rapport au Conseil concernant les informations faisant état de violations; d) examiner les demandes d'exemption de ces mesures et prendre des décisions à cet égard; e) examiner les rapports qui leur sont soumis, y compris ceux émanant des organes de contrôle; f) identifier les personnes et entités objets de telles mesures; et g) formuler des recommandations à l'intention du Conseil quant à la manière de rendre les mesures plus efficaces. Dans un cas, le Comité créé en application de la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït était chargé, entre autres, de superviser l'application du programme pétrole contre nourriture établi par la résolution 986 (1995).

Les comités étaient composés de tous les 15 membres du Conseil, se sont réunis en séance privée et, à moins que le comité lui-même n'en décide autrement, et ont pris leur décision par consensus. Les bureaux des comités étaient élus par le Conseil chaque année et annoncés par des notes du Président du Conseil de sécurité ou par des communiqués de presse.<sup>12</sup> Dans une note du Président daté du 30 octobre 1998,<sup>13</sup> le Conseil a décidé que, avec effet à partir de 1999, le bureau de chaque comité de sanctions serait nommé par ce comité à la suite de consultations entre les membres du Conseil, soit à sa première réunion si cette réunion avait eu lieu en janvier, soit par écrit à la demande du Président du Conseil selon la procédure d'approbation tacite.

Conformément aux mesures de transparence énoncées par le Président du Conseil dans sa note datée

---

<sup>12</sup> Pour les bureaux des comités siégeant pendant la période considérée, voir, par exemple S/1999/8 et SC/6463.

<sup>13</sup> S/1998/1016.

du 29 mars 1995,<sup>14</sup> les comités ont continué à soumettre leurs rapports annuels au Conseil.

En outre, pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a introduit, au moyen de notes du Président ou de résolutions, une série d'innovations dans des travaux de ses organes subsidiaires.<sup>15</sup>

Dans une note du Président daté du 24 janvier 1996,<sup>16</sup> le Conseil a invité le président de chaque comité à communiquer des informations orales aux Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies après chaque réunion, en suivant le modèle des exposés oraux donnés par le Président du Conseil de sécurité à l'issue des consultations officieuses plénières. Le Conseil a également demandé au président de chaque comité d'appeler l'attention de ses membres et des Membres de l'Organisation sur les améliorations apportées aux procédures des comités convenues par les membres du Conseil le 29 mars et 31 mai 1995.<sup>17</sup>

Par la résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998, le Conseil a invité les comités du Conseil de sécurité créés en application des résolutions imposant un embargo sur les armes à prendre, selon que de besoin, les mesures suivantes : a) inclure dans le rapport annuel une section de fond sur l'application des embargos sur les armes, sur les violations éventuelles des mesures signalées aux comités et contenant, le cas échéant, des recommandations concernant le renforcement de l'efficacité des embargos; b) établir des voies de communication avec des organisations et organismes régionaux et sous-régionaux, en plus des autres sources d'information déjà mentionnées dans les directives adoptées à l'intention des comités, afin d'améliorer la surveillance des embargos sur les armes grâce à des échanges d'informations plus large et plus régulier avec les parties compétentes de la région concernée; et c) mettre les informations pertinentes à la disposition du public par le biais des médias appropriés, entre autres grâce à un meilleur emploi de la technologie de l'information.<sup>18</sup>

Par une note du Président suivante, datée du 30 octobre 1998,<sup>19</sup> le Conseil a décidé que son rapport

annuel à l'Assemblée générale devrait également inclure les rapports annuels des comités de sanctions.

Le 29 janvier 1999, le Conseil a publié une note du Président concernant des travaux des comités de sanctions qui, conformément aux résolutions concernées, présentait des propositions pratiques destinées à améliorer les travaux des comités des sanctions.<sup>20</sup> Les mesures incluaient, par exemple, des exposés nourris et détaillés par les présidents, des visites des présidents dans les régions concernées, l'harmonisation des directives et méthodes de travail, la diffusion sur Internet, et par d'autres moyens de communication, d'informations sur les travaux des comités de sanctions. D'autres mesures adoptées par les membres du Conseil concernaient la prise en compte de l'impact humanitaire des sanctions par les comités. Plus concrètement, la note du Président énonçait les mesures suivantes :

1. Les comités des sanctions devraient mettre en place des voies et mécanismes appropriés de communication avec les organes, organismes et organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et régionales, avec les pays voisins et les autres pays et parties intéressés, afin d'améliorer le contrôle de l'application des régimes de sanctions et l'évaluation de leurs conséquences sur le plan humanitaire pour la population de l'État visé et de leurs répercussions économiques sur les pays voisins et autres.

2. Les présidents des comités des sanctions devraient se rendre, selon qu'il conviendra, dans les régions concernées, afin de recueillir des renseignements de première main sur l'impact des régimes de sanctions, leurs résultats et les difficultés liées à leur application.

3. Les États Membres devraient communiquer aux comités des sanctions toutes les informations dont ils disposent au sujet d'allégations de violations d'embargos sur les armes et autres régimes de sanctions. Les comités des sanctions devraient chercher à faire la lumière sur tous les cas d'allégation de violations.

4. Le Secrétariat devrait être invité à fournir aux comités des sanctions les informations publiées, radiodiffusées, télévisées ou provenant d'autres médias concernant des allégations de violations des régimes de sanctions ou d'autres questions intéressant les activités des comités.

5. Les directives des comités des sanctions devraient contenir des dispositions précises prévoyant les mesures strictes à prendre par les comités en cas d'allégation de violations des régimes de sanctions.

---

<sup>14</sup> S/1995/234.

<sup>15</sup> S/1996/54, S/1998/1016 et S/1999/92.

<sup>16</sup> S/1996/54.

<sup>17</sup> S/1996/234 et S/995/438.

<sup>18</sup> Voir résolution 1196 (1998), par. 3, 4, 6 et 11.

<sup>19</sup> S/1998/1016.

---

<sup>20</sup> S/1999/92.

6. Les comités des sanctions devraient, dans la mesure du possible, harmoniser leurs directives et procédures.

7. Les comités des sanctions devraient évaluer périodiquement l'efficacité technique des mesures obligatoires sur la base de renseignements fournis par des États Membres, de rapports établis par le Secrétariat et d'informations provenant d'autres sources.

8. Il convient de maintenir la pratique des exposés techniques, au cours de séances privées des comités des sanctions, par des organisations aidant à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Il faudrait, tout en tenant dûment compte des pratiques actuelles des comités des sanctions, permettre davantage aux pays visés ou touchés d'exercer leur droit d'expliquer ou de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Ces exposés devraient être techniques et complets.

9. Chaque fois que cela sera nécessaire, il faudrait prier le Secrétariat de communiquer aux comités des sanctions son évaluation des effets des sanctions sur les plans humanitaire et économique.

10. Les comités des sanctions devraient se réunir périodiquement pour examiner les effets des sanctions sur les plans humanitaire et économique.

11. Les comités des sanctions devraient, à tous les stades de l'application des régimes de sanctions, suivre les effets d'ordre humanitaire des sanctions sur les groupes vulnérables, dont les enfants, et aménager comme il convient les mécanismes de dérogation afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire. Les comités pourraient utiliser les indicateurs d'évaluation mis au point par le Secrétariat.

12. Les comités des sanctions devraient envisager et observer les effets que les sanctions pourraient avoir sur les démarches diplomatiques visant l'application des résolutions du Conseil de sécurité, et aménager en conséquence les mécanismes de dérogation.

13. Dans l'exercice de leur mandat, les comités des sanctions devraient faire appel dans toute la mesure possible aux compétences et à l'assistance fonctionnelle des États Membres, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et de toutes les organisations à vocation humanitaire et autres organisations compétentes.

14. Les organismes des Nations Unies, de même que les organisations à vocation humanitaire et les autres organisations compétentes devraient pouvoir suivre des procédures simplifiées pour demander des dérogations à titre humanitaire afin de faciliter l'exécution de leurs programmes humanitaires.

15. Il conviendrait d'étudier les moyens d'offrir aux organisations à vocation humanitaire la possibilité de demander des dérogations à titre humanitaire directement aux comités des sanctions.

16. Ni les denrées alimentaires, produits pharmaceutiques et fournitures médicales, ni le matériel médical et agricole essentiel ou standard, ni les articles éducatifs essentiels ou

standard ne devraient être assujettis aux régimes des sanctions des Nations Unies. Il faudrait envisager la possibilité d'établir des listes à cet effet. On devrait envisager des dérogations pour d'autres biens humanitaires essentiels. À ce propos, on reconnaît qu'il faudrait s'efforcer de permettre à la population des pays ciblés d'avoir accès à des ressources et procédures appropriées pour le financement des importations humanitaires.

17. Les comités des sanctions devraient étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des dérogations aux régimes des sanctions accordées pour des motifs religieux.

18. Il faudrait accroître la transparence des travaux des comités des sanctions au moyen notamment d'exposés de fond détaillés par les Présidents.

19. Il faudrait faire paraître rapidement les comptes rendus analytiques des séances des comités des sanctions.

20. L'information relative aux comités des sanctions devrait être diffusée sur Internet et par d'autres moyens de communication.

La présente section traite de tous les 10 comités du Conseil de sécurité dans l'ordre dans lequel ils ont été établis. Les organismes de contrôle dont les travaux sont étroitement liés à ceux des comités sont traités dans le cadre des comités pertinents au titre du contrôle. Il convient de noter que des descriptions résumées des mesures obligatoires sont ajoutées pour plus de clarté et uniquement en tant que de besoin, en fonction de leur nature, mais ne sont pas censées constituer des définitions juridiques de ces mesures (par exemple : embargo sur les armes, restriction des voyages, embargo sur le pétrole, restriction du trafic aérien, restriction de la représentation diplomatique). Les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 sont décrites au chapitre XI du présent volume.

### **1. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

Le Comité créé en application de la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a continué à exercer sa responsabilité en ce qui concerne le contrôle des mesures imposées par la résolution 687 (1991) et la supervision du programme pétrole contre nourriture établi par la résolution 986 (1995).<sup>21</sup>

<sup>21</sup> Dans le cadre du programme pétrole contre nourriture, les recettes provenant de la vente de pétrole peuvent être utilisées pour financer des activités humanitaires et certaines autres dépenses liées à l'Iraq.

### Exécution du mandat

Par sa résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a approuvé les principes généraux à suivre dans la mise en œuvre du mécanisme de contrôle présenté dans la lettre du 17 juillet 1995, adressée au Président du Comité spécial créé en application de la résolution 661 (1990) par le Président de la Commission spéciale.<sup>22</sup> Le mécanisme porte sur le contrôle des futures ventes ou livraisons d'articles à double usage susceptibles d'aider l'Iraq dans la production ou l'acquisition d'armes prohibées. Le Conseil a également confirmé que, en attendant qu'il en déciderait autrement conformément à ses résolutions pertinentes, des demandes par d'autres États ou des ventes à l'Iraq ou des demandes par l'Iraq pour l'importation de tout article ou technologie auxquels s'applique le mécanisme, continueraient à être soumises au Comité pour décision conformément au paragraphe 4 du mécanisme. Le Conseil a également décidé que le Comité créé en application de la résolution 661 (1990) et la Commission spéciale exerceraient les fonctions qui leur sont assignées dans le cadre du mécanisme de contrôle jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement.

Pendant la période considérée, le Comité a travaillé en collaboration étroite avec le Bureau du programme Iraq aux fins de la mise en œuvre de tous les arrangements pertinents dans le cadre du programme pétrole contre nourriture établi par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.<sup>23</sup> Conformément au paragraphe 25 de la résolution 1284 (1999), le Comité a adopté une série de mesures destinées à accélérer la procédure d'approbation de la livraison de biens humanitaires à l'Iraq.

Conformément aux résolutions 687 (1991) et 700 (1991), le Conseil de sécurité a procédé à des examens périodiques du régime de sanctions. Par la suite, ces examens ont été suspendus en application de la résolution 1194 (1998) du 9 septembre 1998.

<sup>22</sup> S/1995/1017, annexe II.

<sup>23</sup> Le programme pétrole contre nourriture a été renouvelé successivement par les résolutions 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999) et 1281 (1999).

### Contrôle et rapports

Pendant la période considérée, le Comité a soumis trois rapports annuels.<sup>24</sup> Il a également présenté une série d'autres rapports sur la mise en œuvre de l'embargo sur les armes et les sanctions connexes.<sup>25</sup>

Par la résolution 1175 (1998) du 19 juin 1998, le Conseil de sécurité a autorisé les États, notwithstanding les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990), à exporter vers l'Iraq les pièces de rechange et matériel nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître les exportations de pétrole et de produits pétroliers. Le Conseil a également prié le Comité, ou un groupe d'experts nommés par le Comité à cet effet, d'approuver les contrats pour les pièces et matériels susmentionnés, conformément à une liste de pièces et d'équipements approuvée par le Comité pour chaque projet individuel.<sup>26</sup>

Par la résolution 1984 (1999) du 17 décembre 1999, le Conseil a prié le Comité de nommer,

<sup>24</sup> S/1996/700, S/1997/672 et S/1998/1239.

<sup>25</sup> Les documents pertinents sont les suivants, entre autres : a) rapports établis en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives destinées à faciliter la pleine application internationale des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1996/127, S/1996/361, S/1996/676, S/1996/250, S/1997/141, S/1997/374, S/1997/949, S/1998/108, S/1998/387, S/1998/729, S/1998/1055, S/1999/110, S/1999/519, S/1999/848 et S/1999/1113); b) rapports établis en application des paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991) (S/1999/907 et S/1999/1177); c) rapports établis en application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) (S/1996/636, S/1997/213 et S/1997/417); d) rapport établi en application du paragraphe 13 de la résolution 986 (1995) (S/1996/1015); e) rapports sur la mise en œuvre des arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995) (S/1999/279 et S/1999/582); f) rapports établis en application de la résolution 1111 (1997) sur ses activités relatives à l'application du programme pétrole contre nourriture (S/1997/672, S/1997/692, S/1997/242, S/1998/187 et S/1998/465); g) rapports établis en application des résolutions 1143 (1997) et 1153 (1998) sur le perfectionnement et la clarification de ses procédures de travail en ce qui concerne l'amélioration de son processus d'approbation des demandes humanitaires soumises dans le cadre du programme pétrole contre nourriture (S/1998/92 et S/1998/336); et rapports sur ses travaux concernant la mise en œuvre des phases IV et V du programme pétrole contre nourriture (S/1998/813, S/1998/1104, S/1999/279 et S/1999/572).

<sup>26</sup> Résolution 1175 (1998) par. 1 et 2.

conformément aux résolutions 1175 (1998) et 1210 (1998) un groupe d'experts, comprenant les inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 986 (1995); a décidé que ce groupe aurait pour mandat d'approuver diligemment les contrats relatifs à l'achat des pièces et matériels nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux listes de pièces et de matériels approuvées par ce Comité pour chaque projet individuel; et a prié le Secrétaire général de continuer à faire contrôler ces pièces et matériels une fois entrés en Iraq.<sup>27</sup>

**2. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie**

Pendant la période considérée, le Comité créé en application de la résolution 724 (1991) pour contrôler la mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé contre la Yougoslavie par la résolution 713 (1991), a continué ses activités jusqu'à sa dissolution en octobre 1996.

**Exécution du mandat  
Contrôle et rapports**

Pendant la période considérée, le Comité a soumis son troisième et dernier rapport au Conseil. Le rapport contient un compte rendu concis des travaux du Comité depuis 1993 jusqu'à la fin du régime de sanctions et une série de recommandations concernant le perfectionnement de l'instrument de sanctions en vue d'améliorer son efficacité.<sup>28</sup>

**Fin du mandat**

Par la résolution 1074 (1996) du 1<sup>er</sup> octobre 1996, qui a exprimé sa gratitude pour les travaux qu'il a accomplis, le Conseil de sécurité a décidé de dissoudre le Comité établi par la résolution 724 (1991).<sup>29</sup>

**3. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

Pendant période considérée, le Comité créé en application de la résolution 748 (1992) a continué à superviser le régime de sanctions imposé contre la Jamahiriya arabe libyenne concernant divers aspects du transport aérien et des mesures relatives aux armements, la réduction et la restriction des activités des missions diplomatiques et consulaires, et des restrictions imposées contre les nationaux de la Jamahiriya arabe libyenne dont la participation à des activités terroristes est connue ou soupçonnée.

**Exécution du mandat**

Par une déclaration du Président daté du 18 avril 1996,<sup>30</sup> les membres du Conseil ont prié le Comité d'appeler l'attention des États Membres sur leurs obligations au titre de la résolution 748 (1992), dans le cas où un aéronef immatriculé en Libye se poserait sur leur territoire.

Par une déclaration du Président en date du 29 janvier 1997,<sup>31</sup> les membres du Conseil ont indiqué que l'annonce, par les autorités libyennes, que Libyan Arab Airways allait immédiatement reprendre des vols internationaux à partir de la Jamahiriya arabe libyenne était incompatible avec la résolution 748 (1992, qui interdisait tous les vols internationaux à destination et en provenance de ce pays.<sup>32</sup> Le Conseil a également pris note d'informations selon lesquelles un avion immatriculé en Libye aurait volé de Tripoli à Accra le 21 janvier 1997, en violation apparente de la résolution 748 (1992), et ont prié le Comité de suivre la question.<sup>33</sup>

Par une déclaration du Président en date du 4 avril 1997,<sup>34</sup> les membres du Conseil ont qualifié le vol d'un avion immatriculé en Libye de Tripoli à Jeddah, survenu le 29 mars 1987, de violation manifeste du régime de sanctions et ont sommé la Jamahiriya arabe libyenne de s'abstenir de toute nouvelle violation. Le Conseil a également prié le Comité d'appeler l'attention des États sur leurs

<sup>27</sup> Résolution 1284 (1999), par. 18.

<sup>28</sup> S/1996/946. En outre, par une lettre datée du 24 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité a transmis aux membres du Conseil, pour toute action qu'ils souhaiteraient prendre, le rapport de la table ronde de Copenhague sur les sanctions des Nations Unies dans le cas de l'ex-Yougoslavie (S/1996/776).

<sup>29</sup> Résolution 1074 (1996), par. 6.

<sup>30</sup> S/PRST/1996/18, par. 2.

<sup>31</sup> S/PRST/1997/2.

<sup>32</sup> S/1997/2.

<sup>33</sup> Ibid., par. 2.

<sup>34</sup> S/PRST/1997/18.

obligations au titre de la résolution 748 (1992) dans le cas où un avion immatriculé en Libye se poserait sur leur territoire.<sup>35</sup>

Par une déclaration du Président en date du 20 mai 1997,<sup>36</sup> les membres du Conseil ont pris note avec inquiétude les informations selon lesquelles un avion immatriculé en Libye aurait volé de la Libye au Niger le 8 mai 1997 et serait retourné en Libye depuis le Nigéria le 10 mai en violation de la résolution 748 (1992). En conséquence, le Conseil a invité le Comité à soulever la question directement avec les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Niger et du Nigéria, et a prié tous les États de respecter leurs obligations au titre de la résolution 748 (1992).<sup>37</sup>

Par la résolution 1192 (1998) du 27 août 1998, le Conseil a réitéré que les mesures énoncées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) restaient en vigueur et demeureraient obligatoires pour tous les États Membres; dans ce contexte, il a réaffirmé les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993), et a décidé que les mesures en question seraient suspendues si le Secrétaire général informait le Conseil que les deux personnes inculpées dans la destruction du vol Pan Am 103 seraient arrivées aux Pays-Bas en vue d'être jugées par le tribunal écossais compétent, et que le Gouvernement aurait satisfait les autorités judiciaires françaises en ce qui concerne la destruction du vol UTA 772.

À la suite d'une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui indiquait que les conditions énoncées dans la résolution 1192 (1998) avaient été remplies,<sup>38</sup> par une déclaration du Président datée du 8 avril 1999,<sup>39</sup> les membres du Conseil ont noté que les conditions pour la suspension de la large gamme de mesures concernant le transport aérien, les armements et les relations diplomatiques prises contre la Jamahiriya arabe libyenne avait été remplies le 5 avril 1999. Dans une déclaration consécutive datée du 9 juillet 1999,<sup>40</sup> les membres du Conseil ont rappelé que les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 8083 (1993) avaient été suspendues, et ont réaffirmé leur intention de lever ces mesures conformément aux résolutions pertinentes.

---

<sup>35</sup> Ibid., par. 2.

<sup>36</sup> S/PRST/1997/27.

<sup>37</sup> Ibid. par. 1.

<sup>38</sup> S/199/378.

<sup>39</sup> S/PRST/1999/10.

<sup>40</sup> S/PRST/1999/22.

## **Contrôle et rapports**

Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995,<sup>41</sup> le Comité a soumis cinq rapports annuels pendant la période considérée.<sup>42</sup>

### **4. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 751 (1992) concernant la Somalie**

Pendant la période considérée, le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) a continué à superviser l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) contre la Somalie.

## **Exécution du mandat Contrôle et rapports**

Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995,<sup>43</sup> le Comité a soumis cinq rapports annuels pendant la période considérée.<sup>44</sup>

### **5. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola**

Pendant la période considérée, le Comité créé en application de la résolution 864 (1993) a continué à exécuter son mandat consistant à contrôler les mesures imposées contre l'Uniao Nacional para a Independencia Total de Angola (UNITA) par la résolution 864 (1993) et modifiées par les résolutions suivantes 1127 (1997) et 1173 (1998).

## **Exécution du mandat**

Ayant failli aux obligations qui lui incombent en vertu des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1118 (1997), le 28 août 1997, le Conseil a adopté la résolution 1127 (1997) par laquelle il a décidé d'imposer des mesures additionnelles contre l'UNITA, telles que des

---

<sup>41</sup> S/1995/234.

<sup>42</sup> S/1996/2, S/1996/1079, S/997/1030, S/1998/1237 et S/1999/1299.

<sup>43</sup> S/1995/234.

<sup>44</sup> S/1996/2, S/1996/1079, S/997/1030, S/1998/1237 et S/1999/1299.

restrictions sur les voyages des dirigeants de l'UNITA et les membres adultes de leur famille immédiate, la fermeture des bureaux de l'UNITA, l'interdiction des vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte, de la livraison de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à l'UNITA et de l'assurance des aéronefs de l'UNITA ainsi que de la prestation de services d'ingénierie ou de maintenance destinés à ces appareils.<sup>45</sup> Par la même résolution, le Conseil a prié le Comité créé conformément à la résolution 864 (1993) de contrôler l'application des mesures et de lui faire rapport à la date du 15 novembre 1997 sur les mesures prises par les États aux fins de leur application.<sup>46</sup> Le Conseil a également prié le Comité de rédiger diligemment des directives concernant la mise en œuvre de nouvelles restrictions imposées contre l'UNITA.<sup>47</sup>

Par la résolution 1152 (1998) en date du 20 mars 1998, le Conseil de sécurité a approuvé le projet de visite du Président du Comité en Angola et dans d'autres pays intéressés aux fins de l'examen de l'application pleine et effective des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux obligations que lui imposaient le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.<sup>48</sup>

Par la résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998, le Conseil de sécurité a remercié le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) qui s'était rendu en Angola et dans d'autres pays intéressés et a souligné la nécessité d'appliquer pleinement et efficacement les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux

obligations que lui imposaient le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.<sup>49</sup>

Par la résolution 1173 (1998) du 12 juin 1998, le Conseil a décidé de prendre des mesures additionnelles contre l'UNITA en imposant des sanctions financières contre l'UNITA, en interdisant l'importation directe ou indirecte de l'Angola de tous diamants ne provenant pas des territoires administrés par le Gouvernement angolais et en interdisant toutes les formes de voyage vers les territoires contrôlés par l'UNITA.<sup>50</sup> Dans le contexte des mesures susmentionnées, le Conseil a demandé également aux États qui détiendraient des éléments d'information concernant toute violation des dispositions de la présente résolution de les communiquer au Comité créé par la résolution 1173 (1998) pour diffusion auprès des autres États Membres.<sup>51</sup> Par la même résolution, le Conseil a également décidé que le Comité pourrait autoriser, au cas par cas, et selon une procédure d'approbation tacite, des dérogations aux mesures énoncées ici devant pour des fins médicales et humanitaires avérées.<sup>52</sup> Enfin, le Conseil a prié le Comité a) d'élaborer rapidement les directives devant régir la mise en œuvre de ces mesures et d'étudier les voies et moyens de renforcer encore l'efficacité des mesures que le Conseil a adoptées dans ses résolutions antérieures; et b) de lui faire rapport, le 31 juillet 1998 au plus tard, sur les dispositions que les États auront prises en vue de donner effet aux mesures prévues aux mesures susmentionnées.<sup>53</sup>

### Contrôle et rapports

Par la résolution 1237 (1999) du 7 mai 1999, le Conseil de sécurité a fait sienne la recommandation figurant dans la lettre du Président du Comité en date

<sup>45</sup> Résolution 1127 (1997), par. 4.

<sup>46</sup> Ibid., par. 11. Les réponses reçues des États ont été publiées en tant que documents du Comité et sont énumérés dans les rapports soumis au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité (S/1998/145 et Add. 1-3).

<sup>47</sup> Le 31 octobre 1997, le Comité a adopté, selon la procédure d'approbation tacite, les nouvelles directives consolidées pour la conduite de ses travaux, qui ont été communiquées par une note verbale le 4 novembre 1997 à tous les États et organisations internationales et institutions spécialisées pour leur information et leur utilisation en tant que de besoin. Voir le rapport annuel du Comité couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997 (S/1997/1027, par. 9).

<sup>48</sup> Résolution 1157 (1998), par. 3.

<sup>49</sup> Résolution 1164 (1998), par. 13.

<sup>50</sup> Résolution 1173 (1998), par. 11 et 12.

<sup>51</sup> Ibid., par. 21 et 22.

<sup>52</sup> Ibid., par. 13.

<sup>53</sup> Ibid., par. 20. Les réponses des États Membres ont été publiées en tant que documents du Comité et énumérées dans les rapports soumis par le Comité au Président du Conseil de sécurité (S/1998/728 et Add.1). Alors que ces mesures devaient, à l'origine, prendre fin le 25 juin 1998, par le paragraphe 2 de la résolution 1176 (1998) du 24 juin 1998, le Conseil a décidé qu'elles prendraient le 1<sup>er</sup> juillet 1998, et par le paragraphe 3, a repoussé la date limite pour le rapport du Comité sur les mesures prises par les États en application de ces mesures du 31 juillet au 7 août 1998.

du 4 mai 1999 et son annexe,<sup>54</sup> et à décidé de créer le groupe d'experts qui y est mentionné pour une période de six mois, chargé du mandat suivant : a) rassembler des informations et procéder à des enquêtes, notamment en effectuant des visites dans les pays concernés, sur les violations qui seraient commises à l'égard des mesures imposées contre l'UNITA en ce qui concerne les armements et le matériel connexe, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants et les mouvements de fonds de l'UNITA, comme il est spécifié dans les résolutions pertinentes, et recueillir des informations sur l'assistance militaire, y compris les mercenaires; b) identifier les parties qui se rendent complices des violations des mesures susvisées; et c) recommander des mesures visant à mettre fin à ces violations et à renforcer l'application des mesures susvisées.<sup>55</sup> Par la même résolution, le Conseil a également prié le Président du Comité de lui présenter, le 31 juillet 1999 au plus tard, un rapport intérimaire des groupes d'experts sur les progrès qu'ils auront réalisés et leurs conclusions et recommandations préliminaires, ainsi que, dans les six mois qui suivront leur constitution, le rapport final de ces groupes contenant des recommandations.<sup>56</sup>

Le 30 juillet 1999, le Président du Comité a transmis au Conseil de sécurité une liste de 10 experts approuvée par le Comité selon la procédure d'approbation tacite.<sup>57</sup> Le rapport intérimaire du groupe d'experts créé en application de la résolution 1237 (1999) a été soumis par le Président du Comité au Président du Conseil de sécurité le 30 septembre 1999.<sup>58</sup>

### Contrôle

Par la résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998, adoptée dans le contexte de la situation en Afrique, le Conseil de sécurité a prié les comités établis par des résolutions imposant des embargos sur les armes en Afrique de soumettre, le cas échéant, des recommandations visant à rendre ces embargos plus efficaces.<sup>59</sup> Le Conseil s'est également félicité de

l'initiative du Président du Comité créé en application de la résolution 864 (1993) qui s'est rendu dans les pays de la région et a invité d'autres comités à envisager cette approche, où cela est approprié, en vue de renforcer l'application pleine et effective des mesures prévues dans leurs mandats respectifs et d'engager les parties à respecter les résolutions pertinentes du Conseil.<sup>60</sup>

Par la résolution 1202 (1998) du 15 octobre 1998, le Conseil de sécurité a prié le Président du Comité d'enquêter sur des informations selon lesquelles le chef de l'UNITA se serait rendu à l'extérieur de l'Angola en violation de la résolution 1127 (1997) et que les forces de l'UNITA auraient reçu un entraînement et une assistance militaire ainsi que des armements de l'extérieur en violation de la résolution 864 (1993).<sup>61</sup> Dans une note du Président du Conseil de sécurité en date du 18 février 1999,<sup>62</sup> puis dans la résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,<sup>63</sup> le Conseil a, entre autres, entériné ces recommandations.<sup>64</sup>

Par la résolution 1237 (1999) du 7 mai 1999, le Conseil de sécurité a accueilli favorablement et approuvé le projet de visite en Angola et dans d'autres pays concernés du Président du Comité concernant la situation en Angola.<sup>65</sup> Le 4 juin 1999, le Président du Comité a soumis au Conseil un rapport sur ses visites en Afrique du Sud, Angola, au Botswana, en Namibie, en République démocratique du Congo, en Zambie et au Zimbabwe entre le 10 et le 27 mai 1999, contenant des recommandations destinées à renforcer l'application des mesures imposées contre l'UNITA.<sup>66</sup> En juillet 1999, le Président du Comité s'est rendu en Algérie, en Belgique, en France, au Royaume-Uni et en Ukraine. Un rapport sur ces visites, contenant des recommandations additionnelles concernant une meilleure application des mesures imposées contre l'UNITA, a été soumis au Conseil le 28 juillet.<sup>67</sup>

Par la résolution 1135 (1997) du 29 octobre 1997, le Conseil de sécurité a prié le Comité de lui faire rapport le 15 décembre 1997 au plus tard concernant

---

<sup>54</sup> S/1999/500.

<sup>55</sup> Résolution 1237 (1999), par. 6.

<sup>56</sup> Ibid., par. 7.

<sup>57</sup> S/1997/837. À la suite du retrait de l'un des candidats, un dixième expert a été recruté en octobre 1999 (voir S/1999/837/Add.1).

<sup>58</sup> S/1999/1016.

<sup>59</sup> Résolution 1196 (1998), par. 3.

<sup>60</sup> Ibid. par. 7.

<sup>61</sup> Résolution 1202 (1998), par. 14.

<sup>62</sup> S/1999/168.

<sup>63</sup> Résolution 1229 (1999), par. 8.

<sup>64</sup> S/1999/147.

<sup>65</sup> Résolution 1237 (1999), par. 2.

<sup>66</sup> S/1999/644.

<sup>67</sup> S/1999/829.

les mesures prises par les États pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997).<sup>68</sup> Conformément à cette résolution, le Comité a soumis deux rapports sur les mesures prises par les États Membres en faveur de l'application des dispositions de la résolution 1127 (1997).<sup>69</sup>

la résolution 1176 (1998) du 24 juin 1998, le Conseil de sécurité a prié le Comité de lui faire rapport, le 7 août 1998 au plus tard, sur les mesures prises par les États en faveur de l'application des mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998).<sup>70</sup> Conformément à cette résolution, le Comité a soumis deux rapports datés du 7 août et du 8 octobre 1998 respectivement.<sup>71</sup>

Par la résolution 1221 (1999) du 12 janvier 1999, le Conseil de sécurité, condamnant la destruction en vol de deux avions affrétés par l'ONU, a souligné que les États Membres avaient l'obligation de donner effet aux mesures imposées contre l'UNITA qui étaient énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998).<sup>72</sup> Il s'est également déclaré prêt à examiner les informations faisant état de violations de ces mesures, à prendre des dispositions pour renforcer leur application, et à envisager d'imposer des mesures supplémentaires, notamment dans le domaine des télécommunications, sur la base d'un rapport que le Comité établirait.<sup>73</sup> En réponse à cette demande, le Comité a soumis un rapport contenant des recommandations du Secrétaire général et des propositions du Comité destinées à améliorer l'application des mesures imposées contre l'UNITA.<sup>74</sup>

<sup>68</sup> Résolution 1135 (1997), par. 9.

<sup>69</sup> S/1997/977 et Add.1 et S/1998/145 et Add.1.

<sup>70</sup> Résolution 1176 (1998), par. 3.

<sup>71</sup> S/1998/728 et Add.1.

<sup>72</sup> Résolution 1221 (1999), par. 7.

<sup>73</sup> Ibid., par. 8.

<sup>74</sup> S/1999/147. S'agissant de l'imposition éventuelle de mesures dans le domaine des télécommunications, le Comité a déclaré qu'il ferait rapport au Conseil dès qu'il aurait eu l'occasion d'examiner les réponses aux lettres adressées par le Président à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation internationale des télécommunications par satellite. Le Comité a précisé qu'il avait déjà reçu des informations de certains États Membres et qu'il comptait recevoir des réponses additionnelles d'autres États Membres et d'experts.

Pendant la période considérée, le Comité a soumis quatre rapports annuels,<sup>75</sup> conformément à la note du Président du Conseil de sécurité du 29 mars 1995.<sup>76</sup>

#### **6. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda**

Pendant la période considérée, le Comité créé en application de la résolution 918 (1994) a continué à exécuter son mandat consistant à contrôler l'embargo sur les armes imposé par cette résolution et modifié par la résolution 1011 (1995).

#### **Exécution du mandat Contrôle et rapports**

Pendant la période considérée, le Comité a soumis cinq rapports annuels.<sup>77</sup> Le 1<sup>er</sup> septembre 1996, les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) concernant la vente ou la livraison d'armes et de matériels connexes au Gouvernement rwandais ont été levées conformément au paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995). Toutefois, dans ses rapports, le Comité a fait observer que tous les États avaient l'obligation de continuer à appliquer ces restrictions. À cet égard, le Comité a signalé au Conseil quatre notifications reçues d'États concernant l'exportation d'armes ou de matériels connexes au Rwanda, ainsi que concernant les importations d'armes et de matériels connexes par le Gouvernement rwandais.<sup>78</sup> En outre, dans ses rapports, le Comité a noté, qu'en l'absence de mécanisme de contrôle concret chargé d'assurer l'application effective de l'embargo sur les armes, le Comité était tributaire exclusivement de la coopération des États et des organisations à mêmes de lui fournir des informations pertinentes concernant des violations de l'embargo sur les armes.<sup>79</sup>

Dans son rapport annuel couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, le Comité a pris note de la résolution 1196 (1998) par laquelle, entre autres,

<sup>75</sup> S/1996/37, S/1997/33, S/1997/1027 et S/1998/1227.

<sup>76</sup> S/1995/234.

<sup>77</sup> S/1996/82, S/1997/15, S/1997/1028, S/1998/1219 et S/1999/1992.

<sup>78</sup> Voir S/1997/15, par.4. Les quatre notifications ont été publiées en tant que documents S/1996/329/Rev.1, S/1996/396/Rev.1, S/1996/407/ Rev.1 et S/1996/697.

<sup>79</sup> S/1998/1219.

le Conseil a réitéré que tous les États avaient l'obligation d'appliquer les décisions du Conseil relatives aux embargos sur les armes et a demandé une nouvelle fois à tous les États de communiquer des informations concernant d'éventuelles violations des embargos sur les armes imposés par le Conseil aux comités compétents du Conseil de sécurité. Le Comité a également pris acte du paragraphe 2 de cette résolution dans lequel le Conseil encourage chaque État Membre d'envisager le cas échéant, en tant que moyen de s'acquitter de ses obligations, l'adoption de lois ou d'autres dispositions juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil.<sup>80</sup>

### **7. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 985 (1995) concernant le Libéria**

Pendant la période considérée, le Comité créé en application de la résolution 985 (1995) a continué à exécuter son mandat consistant à contrôler l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 788 (1992).

#### **Exécution du mandat Contrôle et rapports**

Par une déclaration du Président du 7 janvier 1989, publiée dans le contexte de l'examen de la situation en Sierra Leone<sup>81</sup>, les membres du Conseil ont condamné tous ceux qui avaient apporté un soutien, entre autres en fournissant des armes et des mercenaires, aux rebelles en Sierra Leone, et ont exprimé leurs vives inquiétudes à l'égard d'informations conformément auxquelles ce soutien serait fourni en particulier à partir du territoire du Libéria. Le Conseil a engagé le Comité créé en application de la résolution 985 (1995) à s'employer activement à enquêter sur les violations des embargos et de faire rapport au Conseil, le cas échéant en formulant des recommandations.<sup>82</sup>

Durant la période considérée, le Comité a soumis cinq rapports annuels.<sup>83</sup> Dans ces rapports, il a noté

---

<sup>80</sup> S/1998/1219, par. 5.

<sup>81</sup> S/PRST/1999/1.

<sup>82</sup> Ibid., par. 2.

<sup>83</sup> S/1996/72, S/1996/1077, S/1997/1026, S/1998/1220 et S/1999/1301.

qu'en l'absence d'un mécanisme de contrôle spécifique destiné à assurer l'application effective de l'embargo sur les armes, le Comité était tributaire exclusivement de la coopération des États et organisations à mêmes de lui fournir des informations pertinentes sur des violations de l'embargo sur les armes. Dans ses rapports couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, le Comité a pris acte du paragraphe 2 de la résolution 1196 (1998), dans lequel le Conseil encourageait chaque État Membre d'envisager, en tant que moyen de s'acquitter de ses obligations, l'adoption de lois ou d'autres dispositions juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil.<sup>84</sup>

Pendant la période considérée, le Comité a examiné trois communications faisant état de violations de l'embargo sur les armes imposé contre le Libéria et, a envoyé à ce sujet, le 26 mai 1999, des lettres demandant des informations au Burkina Faso, au Libéria et à l'Ukraine.<sup>85</sup>

### **8. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone**

#### **Établissement et mandat**

À la suite du coup d'état militaire monté par le Revolutionary United Front le 25 mai 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, par laquelle il a imposé des embargos sur les armes et le pétrole et des restrictions concernant les voyages des membres de la junte militaire et de leur famille.<sup>86</sup> Par la même résolution, le Conseil a créé un Comité chargé d'enquêter sur les allégations de violation du régime de sanctions obligatoires imposé contre la Sierra Leone et de faire rapport au Conseil à cet égard. Le Comité a été chargé des tâches concrètes suivantes : a) demander à tous les États de lui communiquer des informations à jour sur les dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des embargos et des restrictions sur les voyages des membres de la junte militaire et des membres adultes de leur famille : b) examiner les informations portées à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées par cette

---

<sup>84</sup> S/1998/1220, par. 4.

<sup>85</sup> S/1999/1301, par. 5 à 11.

<sup>86</sup> Résolution 1132 (1997), par. 5 et 6.

résolution et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard; c) présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les informations qui lui auront été communiquées au sujet de violations présumées des mesures imposées par cette résolution, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations; d) promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des restrictions imposées par cette résolution; e) examiner sans tarder les demandes présentées en vue de l'importation de pétrole et de produits pétroliers et statuer rapidement à leur sujet selon la procédure d'approbation tacite; f) identifier dans les délais les plus brefs les membres de la junte militaire et les membres adultes de leur famille dont l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États doivent être interdits; g) examiner les rapports présentés par les États et le Groupe d'observateurs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO); h) coopérer avec le Comité de la CEDEAO en vue de l'application des embargos et des restrictions sur les voyages.<sup>87</sup>

#### Exécution du mandat

Par la résolution 1156 (1998) du 18 mars 1998, se félicitant du retour du Président élu démocratiquement le 10 mars 1998, le Conseil a décidé de lever l'embargo sur le pétrole imposé par le paragraphe 6 de la résolution 1132 (1997).

Par la résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, le Conseil a levé les restrictions sur les voyages et les embargos imposés par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) et, dans le même temps, a renforcé l'embargo sur les armes et l'interdiction sélective des voyages à l'égard des forces non gouvernementales.<sup>88</sup> Par la même résolution, le Conseil a également décidé que le Comité créé par la résolution 1132 (1997) continuerait à exécuter les tâches visées aux alinéas a), b), c), d), f) et h) du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997) par rapport aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 1171 (1998).<sup>89</sup>

#### Contrôle et rapports

Par la résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998, adopté dans le contexte de l'examen de la situation en Afrique, le Conseil de sécurité a prié les comités créés par des résolutions imposant des embargos sur les armes en Afrique de présenter, le cas échéant, des recommandations visant à rendre ces embargos plus efficaces.<sup>90</sup> Le Conseil s'est également félicité de l'initiative du Président du Comité créé en application de la résolution 1132 (1997) qui s'est rendu dans les pays de la région et a invité d'autres comités à envisager cette approche, où cela est approprié, en vue de renforcer l'application pleine et effective des mesures prévues dans leurs mandats respectifs et d'engager les parties à respecter les résolutions pertinentes du Conseil.<sup>91</sup> Pendant la période considérée, le Comité a soumis deux rapports annuels au Conseil.<sup>92</sup> En outre, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1132(1997), la CEDEAO a été priée de signaler au Comité toutes les activités menées en faveur de l'application stricte des paragraphes 5 et 6 de la résolution concernant l'embargo sur les armes, les restrictions sur les voyages à l'étranger des membres de la junte militaire sierra-léonienne et des membres adultes de leur famille, et les livraison de pétrole et de produits pétroliers. Dans son rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, la Comité a signalé que la CEDEAO lui avait soumis quatre rapports.<sup>93</sup>

Dans son rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999, le Comité a fait observer que comme il jouait le rôle central en contrôlant l'application du régime de sanctions en Sierra Leone, il devait examiner des moyens d'améliorer le contrôle et l'application des sanctions contre ce pays. Il a ajouté que des rapports soumis par la CEDEAO, l'ECOMOG et/ou la MINUSIL pourraient rendre l'embargo sur les armes plus efficace en aidant le Comité dans ses efforts qui visent à empêcher l'arrivée d'armes et de matériel connexe de tout type sur le territoire de la Sierra Leone, comme

<sup>87</sup> Ibid., par. 10.

<sup>88</sup> Résolution 1171 (1998), par. 1-5.

<sup>89</sup> Ibid., par. 6.

<sup>90</sup> Résolution 1196 (1998), par. 3.

<sup>91</sup> Ibid., par. 7.

<sup>92</sup> S/1998/1236 et S/1999/1300 et Corr.1.

<sup>93</sup> S/1998/1236, par. 6.

cela était recommandé aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1196 (1998) du Conseil de sécurité.<sup>94</sup>

### **9. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1160 (1998)**

#### **Établissement et mandat**

Par la résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, le Conseil a décidé qu'afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo, tous les États devaient interdire la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes, et s'opposer à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes.<sup>95</sup> Par la même résolution, le Conseil a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres pour entreprendre les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations : a) demander à tous les États de lui adresser des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des interdictions imposées par la présente résolution; b) examiner toute information qui lui aura été communiquée par un État, concernant des violations des interdictions imposées par la présente résolution, et recommander les mesures correctives appropriées; c) adresser au Conseil de sécurité des rapports périodiques sur les informations qui lui ont été présentées au sujet de violations présumées des interdictions imposées par la présente résolution; d) publier les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des interdictions imposées par la présente résolution; e) examiner les rapports présentés par les États indiquant les mesures qu'ils ont prises pour donner effets aux interdictions imposées.<sup>96</sup>

---

<sup>94</sup> S/1999/1300 et Corr.1, par. 14.

<sup>95</sup> Résolution 1160 (1998), par. 8.

<sup>96</sup> Ibid., par. 9.

### **Exécution du mandat**

#### **Contrôle et rapports**

Pendant la période considérée, le Comité a soumis un rapport annuel au Conseil de sécurité qui couvrait ses activités depuis son établissement en avril 1998 jusqu'en décembre 1998.<sup>97</sup> Le Président du Comité a soumis le deuxième rapport du Comité, qui couvre les activités menées en 1999, au Président du Conseil de sécurité le 27 juin 2000.<sup>98</sup>

### **10. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Taliban et les entités individuelles associées**

#### **Établissement et mandat**

Par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a imposé l'interdiction des vols appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban, et le gel des fonds appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par les Taliban.<sup>99</sup> Par la même résolution, le Conseil a créé un comité chargé d'assurer l'application effective du régime des sanctions imposé contre les Taliban. Le Comité a été chargé concrètement : a) de demander à tous les États de le tenir informé des dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des restrictions concernant les aéronefs et le gel des fonds des Taliban; b) d'examiner les informations qui auront été portées à son attention par les États au sujet de violations des mesures imposées contre les Taliban et de recommander les mesures correctives appropriées; c) d'adresser au Conseil des rapports périodiques sur l'incidence des mesures imposées, y compris leurs répercussions sur le plan humanitaire; d) d'adresser au Conseil des rapports périodiques sur les informations qui lui auront été présentées au sujet de violations présumées des mesures imposées, en identifiant si possible les personnes ou les entités qui seraient impliquées dans de telles violations; e) d'identifier les aéronefs et les fonds ou autres ressources financières visés par les sanctions afin de faciliter l'application des sanctions; f) d'examiner les demandes de dérogation

---

<sup>97</sup> S/1999/216.

<sup>98</sup> S/2000/633.

<sup>99</sup> Résolution 1267 (1999), par. 4 a) et b).

aux mesures imposées seront présentées et trancher la question de savoir si une dérogation doit être accordée; et g) d'examiner les rapports présentés par les États en s'acquittant de leur obligation de coopérer pleinement avec le Comité.<sup>100</sup> Conformément au paragraphe 10 de la même résolution, le Conseil a demandé à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 30 jours qui suivraient l'entrée en vigueur des mesures imposées, des dispositions qu'ils auraient prises pour les appliquer.<sup>101</sup>

<sup>100</sup> Ibid., par. 6.

<sup>101</sup> Ibid., par. 10.

### C. Groupes de travail officieux et ad hoc

Pendant la période considérée, le Groupe de travail officieux sur la documentation et d'autres questions de procédures a continué à exister. En outre, le Conseil a créé, pour une période de six mois, deux nouveaux groupes de travail officieux : le Groupe de travail ad hoc sur l'Afrique et le Groupe de travail officieux sur la protection des civils touchés par un conflit armé. Les groupes de travail, composés de tous les 15 membres du Conseil, se sont réunis en séance privée, et ont pris leurs décisions par consensus. Le tableau ci-après donne un aperçu de l'établissement et du mandat des groupes de travail.

#### Groupes de travail officieux et ad hoc

<i>Titre</i>	<i>Établissement</i>	<i>Mandat</i>
Groupe de travail officieux sur la documentation et d'autres questions de procédure	Juin 1993 (en l'absence de toute décision formelle)	Examiner des questions concernant la documentation et d'autres questions de procédure
Groupe de travail ad hoc sur l'Afrique	Résolution 1170(1998)	Examiner toutes les recommandations du rapport qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, <sup>a</sup> conformément à la Charte des Nations Unies, et, dans ce contexte, établir un cadre pour la mise en œuvre des recommandations, selon qu'il conviendra, ainsi que soumettre à l'examen du Conseil, d'ici à septembre 1998, des propositions détaillées sur les mesures concrètes à prendre
Groupe de travail officieux sur la protection des civils touchés par un conflit armé	Résolution 1265 (1999), par. 22; note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/1160)	Examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général <sup>b</sup> et envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies

<sup>a</sup> S/1998/318.

<sup>b</sup> S/1999/957.

## D. Organes d'enquête

Pendant la période considérée, la Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi et la Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1013 (1995) ont continué à exister et à exécuter leurs mandats respectifs.

### 1. Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi

Pendant la période considérée, la Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi a continué à exécuter son mandat, à savoir : a) établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes de violence graves qui ont suivi; et b) recommander des mesures de caractère juridique, politique ou administratif, selon qu'il conviendra, après consultation avec le Gouvernement burundais, ainsi que des mesures visant à traduire en justice les responsables de ces actes, pour empêcher que ne se reproduisent des actes analogues à ceux sur lesquels elle aura enquêté et, d'une manière générale, pour éliminer l'impunité et promouvoir la réconciliation nationale au Burundi.<sup>102</sup>

Dans une déclaration du Président du 5 janvier 1996,<sup>103</sup> les membres du Conseil, exprimant leur inquiétude à l'égard de la détérioration de la situation au Burundi, ont souligné l'importance qu'ils attachaient aux travaux de la Commission internationale d'enquête, et se sont engagés à étudier attentivement la lettre du Secrétaire général du 3 janvier 1996 contenant un rapport intérimaire sur ces travaux.<sup>104</sup>

Par une lettre datée du 25 juillet 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>105</sup> le Secrétaire général a transmis le rapport final de la Commission internationale d'enquête. Dans ce rapport, la Commission a expliqué qu'elle n'était pas en mesure d'identifier nommément les personnes à traduire en

justice pour être responsables des assassinats, des massacres et des autres actes de violence graves survenus en octobre 1993 et après cette date.

Par une lettre du 24 septembre 1996,<sup>106</sup> le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil étaient profondément préoccupés par les conclusions formulées par la Commission dans son rapport. Les membres du Conseil de sécurité considéraient que lorsque la situation le permettait, il faudrait examiner plus avant les recommandations de la Commission. Notant que la Commission n'avait pas pu travailler librement, les membres du Conseil ont décidé de demeurer saisis de la question et d'examiner les autres mesures à prendre à la lumière du rapport de la Commission, compte tenu des faits nouveaux survenus dans le pays.

### 2. Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1013 (1995) concernant le Rwanda

Pendant la période considérée, la Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1013 (1995) a continué à exécuter son mandat, à savoir : a) recueillir des renseignements et enquêter sur les informations faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs; b) enquêter sur les allégations selon lesquelles ces forces recevraient un entraînement militaire en vue de déstabiliser le Rwanda; c) identifier les parties qui aident les anciennes forces gouvernementales rwandaises à acquérir illégalement des armes ou les soutiennent dans cette entreprise; d) recommander des mesures visant à mettre un terme aux mouvements illicites d'armes dans la sous-région.<sup>107</sup>

Par une lettre datée du 26 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>108</sup> le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil le rapport intérimaire de la Commission internationale d'enquête.<sup>109</sup> Le rapport final de la Commission a été

---

<sup>102</sup> Résolution 1012 (1995), par. 1.

<sup>103</sup> S/PRST/1996/1.

<sup>104</sup> S/1996/8 et annexe.

<sup>105</sup> S/1996/682.

---

<sup>106</sup> S/1996/780.

<sup>107</sup> Résolution 1013 (1995), par. 1.

<sup>108</sup> Résolution 1013 (1995), par. 1.

<sup>109</sup> S/1996/67, annexe.

transmis au Conseil dans une lettre datée du 13 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.<sup>110</sup> Comme le Conseil l'avait demandé, le rapport contenait les conclusions de la Commission d'enquête, ainsi que ses recommandations concernant d'éventuelles mesures destinées à enrayer le trafic illégal d'armes dans la région des Grands Lacs. Dans la même lettre, le Secrétaire général a souligné qu'il serait nécessaire de revoir la composition et les méthodes de travail de la Commission dans le cas où le Conseil décidait que la Commission devrait continuer son enquête.

Ayant examiné les rapports de la Commission d'enquête, par la résolution 1053 (1996) du 23 avril 1996, le Conseil de sécurité a félicité les membres de la Commission de l'excellent travail qu'ils avaient accompli, tout en notant avec préoccupation que d'autres gouvernements ne coopéraient toujours pas pleinement avec la Commission d'enquête. Le Conseil a également exprimé ses préoccupations à l'égard du fait que certains éléments rwandais recevaient un entraînement militaire en vue d'effectuer des incursions déstabilisatrices au Rwanda, et à l'égard des éléments très probants présentés par la Commission, qui permettaient de conclure qu'il était hautement probable que l'embargo sur les armes avait été violé. Notant également que la Commission d'enquête n'avait pas encore été en mesure d'enquêter à fond sur ces allégations de violations continues de l'embargo sur les armes, par la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de maintenir la Commission d'enquête comme il était proposé au paragraphe 91 c) du rapport de la Commission.<sup>111</sup> La Commission a donc été priée de poursuivre les enquêtes déjà ouvertes et d'enquêter sur toutes nouvelles allégations de violations.

Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>112</sup> le Secrétaire général a transmis le troisième rapport de la Commission d'enquête. Dans sa lettre, le Secrétaire général s'est référé au paragraphe 119 du rapport dans lequel la Commission avait signalé que, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1053 (1996) et sous réserve du consentement du Conseil de sécurité, elle entendait continuer ses travaux en poursuivant les enquêtes déjà ouvertes et en enquêtant sur toutes

nouvelles allégations de violations, et qu'elle présenterait des rapports périodiques sur l'évolution de la situation en ce qui concerne l'observation des résolutions pertinentes du Conseil. Le Secrétaire général a ajouté que, dans le même paragraphe, la Commission avait également exprimé l'avis que son mandat devait être revu à la lumière de toute décision que le Conseil pourrait prendre concernant le déploiement d'observateurs des Nations Unies ou de toute autre décision que le Conseil pourrait adopter face à la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs. Par une lettre en date du 22 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis au Conseil un additif au troisième rapport de la Commission d'enquête.<sup>113</sup>

Par la résolution 1161 (1998) du 9 avril 1998, le Conseil de sécurité, félicitant les membres de la Commission internationale d'enquête des investigations qu'ils ont menées et en particulier de leur rapport final (S/1997/1010), et de son additif (S/1998/63), a reconnu qu'il fallait enquêter à nouveau sur les livraisons illicites d'armes au Rwanda et a prié le Secrétaire général de réactiver la Commission internationale d'enquête et de lui confier le mandat ci-après : (a) recueillir des renseignements et enquêter sur les informations faisant état de la vente, de la fourniture et de la livraison d'armements et de matériels connexes aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale; b) identifier les parties qui aident et encouragent la vente illégale d'armes aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais ou leur acquisition par celles-ci; et c) faire des recommandations concernant les livraisons illicites d'armes dans la région des Grands Lacs.<sup>114</sup> En outre, le Conseil a recommandé que la Commission reprenne ses travaux dès que possible, a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la réactivation de la Commission, et l'a également prié de lui présenter un rapport sur les conclusions initiales de la Commission dans les trois mois qui suivraient sa réactivation, suivi, trois mois plus tard, d'un rapport final contenant ses recommandations.<sup>115</sup>

<sup>110</sup> S/1996/195.

<sup>111</sup> Résolution 1053 (1996), par. 2.

<sup>112</sup> S/1997/1010.

<sup>113</sup> S/1998/63, annexe.

<sup>114</sup> Résolution 1161 (1998), par. 1.

<sup>115</sup> Ibid., par. 7.

Par une lettre datée du 27 mai 1998,<sup>116</sup> adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général l'a informé que la Commission d'enquête avait été réactivée, et il a également indiqué sa composition.

Conformément à la résolution 1161 (1998, la Commission d'enquête a présenté le 18 août 1998, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport intérimaire,<sup>117</sup> et le 18 novembre 1998 un rapport final<sup>118</sup> qui confirmait que les forces armées rwandaises et les milices Interahamwe continuaient à recevoir des armes et des munitions, principalement des autres groupes armés en Angola, au Burundi et en Ouganda, ainsi que du Gouvernement de la République démocratique du Congo. Dans son rapport, la Commission a également souligné le manque d'efficacité des deux embargos imposés par le Conseil de sécurité tenait aux relations étroites existant entre les forces armées rwandaises, l'Interahamwe, la République démocratique du Congo et ses alliés et les gouvernements angolais, tchadien, namibien et zimbabwéen.

## E. Opérations de maintien de la paix et missions politiques

La période considérée a été marquée par une augmentation spectaculaire du nombre total des missions de maintien de la paix déployées et par l'élargissement considérable de la gamme des tâches qui leur étaient confiées. En plus de la mise en place d'une force d'interposition et d'opérations pluridisciplinaires destinées à aider les parties à exécuter les accords, les soldats de la paix ont également assumé la responsabilité de l'administration intérimaire, comme dans le cas du Kosovo<sup>119</sup> et du Timor oriental. Le nombre des missions politiques des Nations Unies, y compris les bureaux d'appui à la

consolidation de la paix, a également augmenté pendant cette période.<sup>120</sup>

Entre 1996 et 1999, le Conseil a mandaté, agissant souvent en vertu du Chapitre VII de la Charte, l'établissement de 15 nouvelles opérations de maintien de la paix,<sup>121</sup> tout en décidant de l'achèvement de 14 opérations ou de leur transition à de nouvelles missions de maintien de la paix.<sup>122</sup> Pendant la même période, le Conseil a autorisé la création de quatre nouvelles missions politiques.<sup>123</sup> Dans certains cas, le Conseil a autorisé des modifications et des expansions

<sup>120</sup> Le présent *Supplément* au Répertoire est le premier qui traite des missions politiques dans le présent chapitre V. Par conséquent, des renseignements sur les missions politiques créées pendant la période précédente (1993-1996) y sont également incorporés.

<sup>121</sup> Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA); Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA); Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL); Mission d'observation des Nations Unies en république démocratique du Congo (MONUC); Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH); Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MINUHA); Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA); Mission de la police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH); Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP); Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK); Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO); et Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO).

<sup>122</sup> Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL); Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR); Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III); MONUSIL; MINUTAH; Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA); MINUGUA; Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU); Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; Groupe d'appui à la police civile des Nations Unies; MONUP; Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO); Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie.

<sup>123</sup> Bureau politique des Nations Unies à Bougainville; Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria; Bureau des Nations Unies en Angola et Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau.

<sup>116</sup> S/1998/438.

<sup>117</sup> S/1998/777, annexe.

<sup>118</sup> S/1998/1096, annexe.

<sup>119</sup> Aux fins du présent *Supplément*, le mot « Kosovo » désigne le « Kosovo, République fédérale de Yougoslavie », sans préjudice de son statut. Dans d'autres cas, la terminologie employée initialement dans les documents officiels a été préservée dans toute la mesure du possible.

considérables des mandats des opérations de maintien de la paix, y compris pour plusieurs missions créées pendant une période antérieure.

Trente et une opérations de maintien de la paix et six missions politiques sont examinées ci-après, par région géographique, et généralement dans l'ordre de leur établissement, alors que des opérations liées entre elles sont traitées ensemble. Comme le Chapitre VIII du présent volume contient un compte rendu complet des délibérations du Conseil, y compris des détails sur son examen de la question et le contenu des rapports du Secrétaire général concernant la situation sur le terrain, la présente section met l'accent sur la procédure suivie par le Conseil en ce qui concerne l'établissement des opérations de maintien de la paix, la définition de leur mandat, leur composition, l'exécution de leur mandat et l'achèvement ou la transition des opérations pendant la période considérée. Il convient de noter que conformément aux principes généraux énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale 874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1993, les opérations de maintien de la paix conduites pendant la période considérée ont été financées, sauf indication contraire, par des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres.

## Afrique

### 1. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, créée en application de la résolution 690 (1991)

Pendant la période considérée, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a continué ses efforts en faveur de l'application du plan de règlement et des accords réalisés par le Gouvernement marocain et le Frente POLISARIO tendant à organiser un référendum libre, équitable et impartial permettant au peuple du Sahara occidental de décider du futur statut du territoire.

#### Exécution du mandat

Par une série de résolutions<sup>124</sup> adoptées sur la base des rapports du Secrétaire général,<sup>125</sup> le Conseil

<sup>124</sup> Résolutions 1042 (1996), 1056 (1996), 1108 (1997), 1131 (1997), 1133 (1997), 1163 (1998), 1185 (1998), 1198 (1998), 1204 (1998), 1215 (1998), 1224 (1999), 1228 (1999), 1935 (1999), 1238 (1999), 1263 (1999) et 1982 (1999).

de sécurité a prorogé successivement le mandat de la MINURSO pour des périodes additionnelles de un à six mois, la dernière fois pour une période allant jusqu'au 29 février 2000, dans l'attente que les parties se réuniraient pour des pourparlers directs sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour tenter de régler les multiples problèmes posés par l'application du plan de règlement et de s'entendre sur une solution politique mutuellement acceptable au différend sur le Sahara occidental.

Sur la base de la recommandation du Secrétaire général,<sup>126</sup> le Conseil, par la résolution 1148 (1998) du 26 janvier 1998, a approuvé le déploiement d'une unité de génie nécessaire pour les activités de déminage et du personnel administratif additionnel requis pour soutenir le déploiement du personnel militaire.<sup>127</sup> Il a également exprimé son intention d'examiner favorablement les demandes concernant l'adjonction d'unités militaires et de police civile à la MINURSO conformément à la demande du Secrétaire général, dès que celui-ci aurait signalé que le processus d'identification avait atteint un stade qui rendait essentiel le déploiement de ces effectifs.<sup>128</sup>

### 2. Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, créée en application de la résolution 866 (1993)

Pendant la période considérée, la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) a continué à fournir de bons offices à l'appui des efforts de la CEDEAO en faveur de l'application de l'accord de paix; à enquêter sur les allégations de violations du cessez-le-feu; à aider dans la démobilisation des combattants; à soutenir l'aide humanitaire et à enquêter sur les violations des droits de l'homme.

<sup>125</sup> S/1996/43, S/1996/343, S/1996/913, S/1997/358, S/1997/742, S/1998/316, S/1998/634, S/1998/775, S/1998/849, S/1998/997, S/1990/1160, S/1999/88, S/1999/307, S/1999/483, S/1999/954 et S/1999/1219.

<sup>126</sup> S/1997/882.

<sup>127</sup> Résolution 1148 (1998), par. 1.

<sup>128</sup> Ibid., par. 2.

### Exécution du mandat

Avant l'achèvement du mandat de la MONUL le 30 septembre 1997, le Conseil l'a prorogé six fois pour des périodes de différente durée,<sup>129</sup> conformément aux recommandations du Secrétaire général.<sup>130</sup>

Dans un rapport daté du 22 août 1996,<sup>131</sup> le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de déployer au Libéria 24 observateurs militaires additionnels, ainsi que du personnel civil essentiel pour aider la MONUL à répondre à l'évolution de la situation sur le terrain. Conformément à la résolution 1071 (1996), le Secrétaire général, dans un rapport daté du 17 octobre 1996,<sup>132</sup> a formulé des recommandations quant à des manières additionnelles dont la MONUL pourrait soutenir le processus de paix au Libéria, que le Conseil a fait siennes dans une lettre en date du 8 novembre 1996.<sup>133</sup> L'assistance a inclus, entre autres, des volets désarmement, démobilisation et droits de l'homme. Dans un additif à son rapport en date du 22 octobre 1996, le Secrétaire général a informé le Conseil d'une augmentation de l'effectif de la Mission par l'addition de 58 observateurs militaires, de 54 fonctionnaires internationaux, de 613 employés locaux et de 28 volontaires des Nations Unies.<sup>134</sup>

### Achèvement du mandat

Par une déclaration du Président datée du 30 juillet 1997,<sup>135</sup> les membres du Conseil ont noté que la conclusion heureuse du processus électoral représentait l'accomplissement d'un élément clé du mandat de la MONUL. Par la résolution 1116 (1997), le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 30 septembre 1997, dans l'attente qu'il prendrait fin à cette date.<sup>136</sup> Dans ses ultimes rapports sur la MONUL<sup>137</sup>, le Secrétaire général a déclaré que, en attendant de nouvelles consultations avec le Gouvernement libérien, il avait l'intention de

recommander l'établissement d'un bureau d'appui à la consolidation de la paix qui succéderait à la MONUL après le 30 septembre 1997. Conformément à la résolution 1116 (1997), la Mission a été close le 30 septembre 1997.

### 3. Bureau d'appui à la consolidation de la paix au Libéria

#### Établissement, mandat et composition

Dans ses rapports datés du 13 août et du 12 septembre 1997 respectivement,<sup>138</sup> le Secrétaire général a recommandé l'établissement d'un bureau d'appui à la consolidation de la paix au Libéria, qui succéderait à la MONUL lors de l'expiration de son mandat. Par une lettre datée du 22 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>139</sup> le Secrétaire général a noté que les participants à la quatrième réunion ministérielle de la Conférence spéciale ad hoc sur le Libéria, tenue le 3 octobre 1997, avaient appuyé fermement l'établissement d'un bureau d'appui à la consolidation de la paix dans ce pays. À l'issue des élections et du retrait de la MONUL, le Bureau des Nations Unies d'appui à la consolidation de la paix au Libéria a été créé le 1<sup>er</sup> novembre 1997 avec l'approbation du Conseil.<sup>140</sup>

Les activités du Bureau mettaient l'accent sur la consolidation de la paix; la promotion de la réconciliation et le renforcement des institutions démocratiques; l'appui aux initiatives en faveur des droits de l'homme; l'appui politique aux efforts en faveur de la mobilisation de ressources internationales et de l'aide pour le relèvement et la reconstruction nationales; ainsi que sur la coordination des efforts du système des Nations Unies dans le pays pour des questions concernant la consolidation de la paix.<sup>141</sup>

Au départ, le Bureau était composé de 12 fonctionnaires internationaux et de 3 employés locaux.

#### Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le mandat du Bureau a été prorogé à deux reprises par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du

<sup>129</sup> Résolutions 1041 (1996), 1059 (1996), 1071 (1996), 1083 (1996), 1100 (1997 et 1116 (1997).

<sup>130</sup> S/1996/47, S/1996/362, S/1996/684, S/1996/962, S/1997/237 et S/1997/478.

<sup>131</sup> S/1996/684.

<sup>132</sup> S/1996/858.

<sup>133</sup> S/1996/917.

<sup>134</sup> S/1996/858/Add. 1.

<sup>135</sup> S/PRST/1997/41.

<sup>136</sup> Résolution 1116 (1997), par. 1.

<sup>137</sup> S/1997/643 et S/1997/712.

<sup>138</sup> S/1997/643 et S/1997/712.

<sup>139</sup> S/1997/817.

<sup>140</sup> S/1998/1080.

<sup>141</sup> Ibid.

Conseil de sécurité pour des périodes additionnelles de 12 mois, dont la dernière venait à expiration en décembre 2000.<sup>142</sup>

#### **4. Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda établie en application de la résolution 872 (1993)**

Jusqu'à son achèvement en 1996, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) a continué à exécuter son mandat consistant à aider les parties rwandaises à appliquer l'accord de paix d'Arusha signé le 4 août 1993.

##### **Exécution du mandat : achèvement du mandat**

Par la résolution 1050 (1996) daté du 8 mars 1996, le Conseil de sécurité a pris note des dispositions prises par le Secrétaire général aux fins du retrait, à commencer le 9 mars 1996, de la MINUAR, conformément à la résolution Conseil 1029 (1995) du 12 décembre 1995.<sup>143</sup> Le Conseil a également autorisé les éléments de la MINUAR restant au Rwanda à contribuer à la protection du personnel et des locaux du Tribunal international pour le Rwanda jusqu'au retrait définitif de la Mission.<sup>144</sup> Le mandat de la MINUAR a pris fin officiellement le 10 mars 1996, et le retrait de la Mission a été achevé en avril 1996.

#### **5. Bureau des Nations Unies au Burundi**

##### **Établissement, mandat et composition**

Après coup d'État militaire du 21 octobre 1993, les membres du Conseil ont demandé, dans une déclaration du Président datée du 25 octobre 1993,<sup>145</sup> que le Secrétaire général surveille la situation en association étroite avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Par la suite, dans une déclaration du Président datée du 16 novembre 1993,<sup>146</sup> le Conseil a encouragé le Secrétaire général à continuer à user de ses bons offices par l'intermédiaire de son Représentant spécial et à envisager de déployer, le plus rapidement possible, une petite équipe des Nations Unies pour établir les faits et donner des conseils pour

faciliter les efforts du Gouvernement burundais et de l'OUA. En réponse à cette demande du Conseil de sécurité, le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) a été créé en novembre 1993 pour soutenir les initiatives visant à promouvoir la paix et la réconciliation entre les parties au conflit.<sup>147</sup>

Pendant la période considérée, le BNUB était composé de 12 fonctionnaires internationaux et de 17 employés locaux.

##### **Exécution du mandat**

Par une lettre datée du 12 avril 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>148</sup> le Secrétaire général a informé le Conseil que le processus de paix au Burundi était entré dans une phase cruciale et qu'il avait décidé en conséquence de renforcer le BNUB en désignant le chef de ce bureau comme son représentant dans le pays. Le Conseil a donné son consentement à cette décision du Secrétaire général.<sup>149</sup>

Par une lettre datée du 2 novembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>150</sup> le Secrétaire général a indiqué que l'on s'était attendu à ce que le processus de paix aboutisse à la conclusion d'un accord de paix générale à la fin de 1999, mais qu'il apparaissait probable que les efforts en faveur de la paix continueraient en 2000. Même quand un accord de paix aurait été réalisé, le BNUB devrait toujours assumer des responsabilités additionnelles en matière de consolidation de la paix après le conflit pour contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité. Il s'agirait d'aider dans la mise en œuvre de l'accord de paix et l'établissement des nouvelles institutions, ainsi que de soutenir les diverses réformes envisagées dans cet accord. Le Secrétaire général a donc indiqué qu'il avait l'intention de prolonger la présence politique des Nations Unies au Burundi jusqu'à la fin de décembre 2000. Par une lettre datée du 5 novembre 1999,<sup>151</sup> le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note de l'intention du Secrétaire général.

<sup>142</sup> S/1998/1080, S/1998/1081, S/1999/1064 et S/1999/1065.

<sup>143</sup> Résolution 1050 (1996), par. 1 Pour le rapport du Secrétaire général, voir S/1996/149.

<sup>144</sup> Résolution 1050 (1996), par. 2.

<sup>145</sup> S/26631.

<sup>146</sup> S/26757.

<sup>147</sup> S/1999/425.

<sup>148</sup> Ibid.

<sup>149</sup> S/1999/426.

<sup>150</sup> S/1999/1136.

<sup>151</sup> S/1999/1137.

## **6. Mission de vérification des Nations Unies en Angola créée en application de la résolution 976 (1995)**

Pendant la période considérée, la Mission de vérification des Nations Unies en Angola créée en application de la résolution 976 (1995) (UNAVEM III) a continué à aider le Gouvernement angolais et l'Uniao nacional para a independencia total de Angola (UNITA) à rétablir la paix et à réaliser la réconciliation nationale sur la base des accords de paix pour l'Angola, du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

### **Exécution du mandat**

Pendant la période considérée, le mandat de l'UNAVEM III a été prorogé initialement à deux reprises, pour des périodes de trois et de deux mois respectivement, jusqu'au 11 juillet 1996.<sup>152</sup> Par la suite, sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>153</sup> le mandat a été prorogé continuellement à six reprises pour des périodes de différente durée, dont la dernière a pris fin le 30 juin 1997.<sup>154</sup>

### **Achèvement du mandat/transition à une nouvelle mission**

Par la résolution 1106 (1997) du 16 avril 1997, qui prorogeait le mandat de l'UNAVEM III pour dernière fois, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'achever le retrait des unités militaires de l'UNAVEM III et a exprimé l'intention d'examiner la mise en place d'une présence des Nations Unies qui succéderait à l'UNAVEM III, comme le Secrétaire général l'avait recommandé.<sup>155</sup> Le 30 juin 1997, le mandat de la Mission a pris fin.

## **7. Mission d'observation des Nations Unies en Angola créée en application de la résolution 1118 (1997)**

### **Établissement, mandat et composition**

À l'issue de l'achèvement de l'UNAVEM III, le Secrétaire général a présenté un rapport recommandant

l'établissement, pour une période de sept mois, d'une nouvelle opération intégrée sous le nom de Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA).<sup>156</sup> Par la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, le Conseil de sécurité a créé la MONUA pour une période initiale de quatre mois, dans l'attente que la Mission serait achevée en février 1998.<sup>157</sup> Le Conseil a également décidé que la MONUA assumerait la responsabilité pour toutes les composantes et unités de l'UNAVEM III restant en Angola, y compris les unités militaires constituées, qui seraient déployées selon que de besoin jusqu'à leur retrait.<sup>158</sup>

Le mandat de la MONUA a été défini par le Secrétaire général à la section VII de son rapport du 5 juin 1997.<sup>159</sup> Globalement, le mandat devait aider les parties angolaises à consolider la paix et la réconciliation nationale, à renforcer les mesures de confiance et à instaurer un climat propre à assurer la stabilité à long terme, le développement démocratique et le relèvement du pays.

La Mission d'observation était composée d'éléments politiques, militaires, de police civile, de droits de l'homme et humanitaires. S'agissant des aspects politiques, elle était chargée, entre autres, de contrôler la normalisation de l'administration de l'État dans tout le pays, de fournir des services de bons offices et de médiation au niveau provincial et local et de participer aux organes officiels établis à cet effet. Elle était également chargée de surveiller et de vérifier l'intégration des éléments de l'UNITA dans l'appareil de l'État et d'aider dans le règlement et la gestion des conflits qui pourraient se produire. En matière de police, la composante police civile était chargée de continuer à vérifier la neutralité de la police nationale angolaise, l'incorporation du personnel de l'UNITA dans la police nationale, la mise en caserne et le déploiement occasionnel de la police de réaction rapide, et la libre circulation des personnes et des biens. Le groupe de la police civile a été chargé de continuer à surveiller et à vérifier la collecte des armes auprès de la population civile, leur entreposage et leur destruction, et de contrôler le dispositif de sécurité pour les dirigeants de l'UNITA. Dans le domaine des droits de l'homme, les activités étaient destinées à

<sup>152</sup> Résolutions 1045 (1996) et 1055 (1996).

<sup>153</sup> S/1996/503, S/1996/827, S/1996/1000, S/1997/115, S/997/248 et S/1997/304.

<sup>154</sup> Résolutions 1064 (1996), 1075 (1996), 1087 (1996), 1098 (1997), 1102 (1997) et 1106 (1997).

<sup>155</sup> Résolution 1106 (1997) par. 4 et 5. Pour le rapport du Secrétaire général, voir S/1997/438.

<sup>156</sup> S/1997/438.

<sup>157</sup> Résolution 1118 (1997), par. 2 et 3.

<sup>158</sup> Ibid., par. 4.

<sup>159</sup> S/1997/438, par. 32-41.

développer la capacité des institutions nationales et des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à prendre des mesures appropriées, entre autres grâce aux mécanismes déjà mis en place à cet effet. S'agissant des aspects militaires, un nombre réduit d'observateurs militaires a été jugé nécessaire pour vérifier l'observation des divers aspects du cessez-le-feu. Le groupe de coordination de l'aide humanitaire a été mandaté de soutenir la démobilisation des anciens combattants de l'UNITA, tout en concentrant son attention sur le mandat initial de coordination de l'UNAVEM III, y compris la surveillance des situations d'urgence et le maintien de la capacité de répondre à des besoins humanitaires nouveaux.<sup>160</sup>

### Exécution du mandat

Pendant la période considérée, sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>161</sup> le mandat de la MONUA a été prorogé continuellement à huit reprises pour des périodes de différente durée, dont la dernière a pris fin le 26 février 1999.<sup>162</sup>

Sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>163</sup> par la résolution 1135 (1997) du 29 octobre 1997, le Conseil a différé le retrait des unités militaires constituées des Nations Unies jusqu'à la fin de novembre 1997.<sup>164</sup>

Par résolution 1157 (1998) du 20 mars 1998, le Conseil de sécurité a entériné la recommandation du Secrétaire général, formulée dans son rapport daté du 13 mars 1998,<sup>165</sup> de reprendre la réduction progressive de la composante militaire de la MONUA avant le 30 avril 1998, étant entendu que le retrait de la quasi-totalité des unités militaires constituées serait achevé dès que les conditions sur le terrain le permettraient, mais le 1<sup>er</sup> juillet 1998 au plus tard.<sup>166</sup> Le Conseil a

décidé de porter progressivement le nombre des observateurs de la police civile à 83.<sup>167</sup>

Après les attaques lancées par les membres de l'UNITA contre le personnel de la MONUA et les autorités nationales angolaises, par la résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998, Conseil de sécurité a engagé la MONUA à enquêter rapidement sur les attaques récentes à N'gove.<sup>168</sup> Il a également pris note de la recommandation du Secrétaire général, dans son rapport daté du 16 avril 1998,<sup>169</sup> relative au commencement de la réduction progressive des observateurs militaires et du personnel civil de la MONUA, et déclaré son intention de prendre, avant le 30 juin 1998, une décision finale sur le mandat, la taille et la structure de la Mission.<sup>170</sup>

Prenant acte de la déclaration publiée le 2 juin 1998 par la MONUA concernant l'existence continue de forces non démobilisées de l'UNITA dans le pays,<sup>171</sup> le Conseil de sécurité, par la résolution 1173 (1998) du 12 juin 1998, a prié le Secrétaire général de redéployer immédiatement le personnel de la MONUA à l'appui de l'extension de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, en particulier à Andula, Bailundo, Mungo et Nharea.<sup>172</sup>

### Achèvement du mandat

Dans son rapport daté du 26 février 1999, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Gouvernement angolais avait informé son Représentant spécial qu'une présence pluridisciplinaire continue des Nations Unies en Angola n'était plus nécessaire et que les conditions justifiant le maintien de la MONUA avaient cessé d'exister.<sup>173</sup> Par la résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,<sup>174</sup> le Conseil a noté que le mandat de la MONUA viendrait à expiration le 26 février 1999, et a approuvé les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général du 24 février 1999 concernant la liquidation technique de la Mission.<sup>175</sup> Le Conseil a également

<sup>160</sup> Ibid.

<sup>161</sup> S/1997/807, S/1998/17, S/1998/333, S/1998/524, S/1998/723, S/1998/838, S/1998/931 et S/1998/1010.

<sup>162</sup> Résolutions 1135 (1997), 1149 (1998), 1164 (1998), 1180 (1998), 1190 (1998), 1195 (1998), 1202 (1998 et 1913 (1998).

<sup>163</sup> S/1997/807.

<sup>164</sup> Résolution 1135 (1997), par. 2.

<sup>165</sup> S/1998/236.

<sup>166</sup> Résolution 1157 (1998), par. 6.

<sup>167</sup> Ibid., par. 7.

<sup>168</sup> Résolution 1164 (1998), par. 4.

<sup>169</sup> S/1998/333, section IX.

<sup>170</sup> Ibid., par. 11.

<sup>171</sup> S/1998/503, annexe.

<sup>172</sup> Résolution 1173 (1998), par. 10.

<sup>173</sup> S/1999/202.

<sup>174</sup> Ibid., par. 32 et 33.

<sup>175</sup> Résolution 1229 (1999), par. 2.

affirmé que, nonobstant l'expiration du mandat de la MONUA, l'accord sur le statut des forces applicable à la Mission resterait en vigueur jusqu'au départ de ses derniers éléments de l'Angola.<sup>176</sup> Enfin, le Conseil de sécurité a décidé que la composante droits de l'homme de la MONUA continuerait ses activités pendant la période de la liquidation.<sup>177</sup>

#### **8. Bureau des Nations Unies en Angola créé en application de la résolution 1268 (1999)**

##### **Établissement, mandat et composition**

Dans une déclaration du Président datée du 21 janvier 1999,<sup>178</sup> les membres du Conseil ont souligné la grande importance qu'ils attachaient à une présence pluridisciplinaire continue des Nations Unies en Angola, et ils se sont félicités de l'intention du Secrétaire général de consulter d'urgence le Gouvernement angolais concernant une telle présence. Par une lettre datée du 11 août 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>179</sup> le Secrétaire général a indiqué que, à l'issue de consultations avec le Gouvernement angolais, il entendait procéder à l'établissement d'un nouveau bureau pluridisciplinaires des Nations Unies en Angola, dont le mandat serait basé sur les décisions pertinentes du Conseil de sécurité concernant l'Angola. Par la résolution 1268 (1999), le Conseil de sécurité a autorisé l'établissement du Bureau des Nations Unies en Angola (BNUA) pour une période initiale de six mois prenant fin le 15 avril 2000.<sup>180</sup>

Le BNUA avait pour mandat d'assurer la liaison avec les autorités politiques et militaires, les autorités de police et les autres autorités civiles, en vue de chercher à trouver des mesures efficaces permettant de rétablir la paix, de venir en aide à la population angolaise sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance humanitaire et de la promotion des droits de l'homme, et de coordonner d'autres activités.<sup>181</sup>

Le Conseil a décidé que le BNUA serait composé d'un maximum de 30 administrateurs, ainsi que du

---

<sup>176</sup> Ibid., par. 3.

<sup>177</sup> Ibid., par. 4.

<sup>178</sup> S/PRST/1999/3.

<sup>179</sup> S/1999/871.

<sup>180</sup> Résolution 1268 (1999), par. 1.

<sup>181</sup> Ibid.

personnel administratif et autres personnels de soutien nécessaires.<sup>182</sup>

#### **9. Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie**

##### **Établissement, mandat et composition**

Par sa résolution 954 (1994) du 4 novembre 1994, qui prorogeait le mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) pour une période finale, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Somalie et de lui présenter des suggestions concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en Somalie après la fin de l'ONUSOM II.<sup>183</sup> Le Secrétaire général a présenté un rapport le 28 mars 1995 dans lequel il a déclaré son intention de maintenir un petit bureau politique à Mogadishu composé d'un représentant soutenu par une petite équipe de soutien.<sup>184</sup> Les membres du Conseil se sont félicités de l'intention du Secrétaire général dans une déclaration du Président datée du 6 avril 1995.<sup>185</sup> Comme les conditions ne permettaient pas l'établissement d'un bureau à Mogadishu, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a commencé ses opérations à Nairobi le 14 avril 1995.

Le Bureau a été créé suite à la demande que le Conseil avait adressée au Secrétaire général dans la résolution 954 afin a) d'aider les parties somaliennes à parvenir à la paix et à la réconciliation nationale et à surveiller la situation dans le pays; et b) de tenir le Conseil de sécurité informé en particulier de tous faits nouveaux touchant la situation humanitaire, la sécurité du personnel des organisations humanitaires en Somalie, le rapatriement des réfugiés et les retombées sur les pays voisins.

Le Bureau était composé d'un directeur, d'un administrateur et d'un secrétaire.

##### **Exécution du mandat**

Dans son rapport du 16 septembre 1997,<sup>186</sup> le Secrétaire général a indiqué qu'il avait réexaminé le

---

<sup>182</sup> Ibid., par. 2. Voir également S/1999/1099.

<sup>183</sup> Résolution 954 (1994), par. 13.

<sup>184</sup> S/1995/231.

<sup>185</sup> S/PRST/1995/15.

<sup>186</sup> S/1997/715, par. 36 b).

rôle du Bureau et avait conclu que sa continuation et son renforcement étaient essentiels pour aider ceux qui s'employaient à rétablir la paix en Somalie. Il a également indiqué que le personnel du Bureau devrait se rendre régulièrement en Somalie, si les conditions de sécurité le permettaient. Par conséquent, un autre administrateur a été ajouté au Bureau. Par une lettre datée du 30 septembre 1997, le Président du Conseil de sécurité a indiqué que le Conseil appuyait un rôle plus actif pour les Nations Unies dans la coordination des efforts internationaux de médiation en Somalie et une présence renforcée du personnel du Bureau, conformément aux recommandations du Secrétaire général.<sup>187</sup>

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, il a été décidé de continuer les activités du Bureau pendant l'exercice biennal 2000- 2001.<sup>188</sup>

## **10. Mission des Nations Unies en République centrafricaine**

### **Établissement, mandat et composition**

Suivant les recommandations que le Secrétaire général avait formulées dans son rapport daté du 23 février 1998,<sup>189</sup> le Conseil de sécurité a créé, par la résolution 1159 (1998) du 27 mars 1998, la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) pour une période initiale de trois mois avec effet au 15 avril 1998.<sup>190</sup>

Le mandat de la MINURCA, énoncé dans la résolution 1159 (1998), était le suivant : a) contribuer à maintenir et à renforcer la sécurité et la stabilité ainsi que la liberté de mouvement à Bangui et ses environs; b) aider les forces nationales de sécurité à maintenir l'ordre et à protéger les installations clés à Bangui; c) superviser et contrôler le stockage de toutes les armes récupérées dans le cadre de l'opération de désarmement et en surveiller la destination finale; d) assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies ainsi que la sûreté et la sécurité des biens de l'Organisation des Nations Unies; e) apporter une aide, en coordination avec d'autres efforts internationaux, dans le cadre d'un programme

de courte durée de formation d'instructeurs de police et d'autres efforts de renforcement des capacités de la police nationale, et fournir des Conseils concernant la restructuration de la police nationale et des forces spéciales de sécurité; f) fournir des conseils et un appui technique aux organismes électoraux nationaux en ce qui concerne le code électoral et les moyens à mettre en œuvre pour organiser les élections législatives prévues pour août/septembre 1998.<sup>191</sup>

La MINURCA était dotée d'un effectif militaire ne dépassant pas 1350 hommes.<sup>192</sup> Au paragraphe 14 de la résolution 1159 (1998), le Conseil de sécurité s'est félicité de la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général en République centrafricaine de la MINURCA. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Représentant spécial et le Commandant de la force de la MINURCA ont été nommés.<sup>193</sup>

### **Exécution du mandat**

Par sa résolution 1182 (1998) du 14 juillet 1998, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 25 octobre 1998.<sup>194</sup> Il a également reconnu le rôle de la MINURCA pour conseiller et pour fournir une assistance technique pour le démarrage de la restructuration des forces de sécurité de la République centrafricaine et pour coordonner et canaliser l'appui international apporté à cette fin.<sup>195</sup> Il a également demandé que la MINURCA, dans la mise en œuvre de son mandat, conduise des missions de reconnaissance de durée limitée en dehors de Bangui, et d'autres tâches impliquant la sécurité du personnel des Nations Unies conformément au paragraphe 10 de la résolution 1159 (1998).<sup>196</sup>

Par sa résolution 1201 (1998) du 15 octobre 1998, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, d'inclure dans le mandat de la MINURCA le soutien à l'organisation des élections législatives tel que décrit dans le rapport du Secrétaire général en date du 21 août 1998,<sup>197</sup> et notamment : a) le transport des accessoires et du matériel électoraux dans les lieux sélectionnés et dans les sous-préfectures, ainsi que le transport des

<sup>187</sup> S/1997/756.

<sup>188</sup> S/1999/1134 et S/1999/1135.

<sup>189</sup> S/1998/61.

<sup>190</sup> Résolution 1159 (1998), par. 9.

<sup>191</sup> Ibid., par. 10.

<sup>192</sup> Ibid., par. 9.

<sup>193</sup> S/1998/297, S/1998/298, S/1998/320 et S/1998/321.

<sup>194</sup> Résolution 1182 (1998), par. 1.

<sup>195</sup> Ibid., par. 3.

<sup>196</sup> Ibid., par. 3.

<sup>197</sup> S/1998/783, section III.

observateurs électoraux des Nations Unies dans les bureaux de vote; b) la conduite d'une opération d'observation internationale limitée mais appropriée des premier et second tours des élections législatives; c) la sécurité des accessoires et du matériel électoraux durant leur transport et leur livraison dans les sites choisis, ainsi que la sécurité des observateurs électoraux internationaux.<sup>198</sup>

Donnant suite aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport daté du 18 décembre 1998,<sup>199</sup> le Conseil de sécurité a décidé, par la résolution 1230 (1999) du 26 février 1999, de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 novembre 1999.<sup>200</sup> Le Conseil a également déclaré son intention de commencer à réduire le personnel de la MINURCA 15 jours après la conclusion des élections présidentielles en République centrafricaine.<sup>201</sup> Le Conseil a également autorisé la Mission à jouer un rôle d'appui dans la conduite des élections présidentielles conformément aux tâches qu'elle avait accomplies à l'occasion des élections législatives de novembre/décembre 1998. En outre, il a également autorisé la MINURCA à superviser la destruction des armes et des munitions confisquées sous son contrôle.<sup>202</sup>

#### **Achèvement du mandat**

Par la résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 février 2000, en vue d'assurer une transition brève et progressive de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies à une présence destinée à appuyer la consolidation de la paix après le conflit.<sup>203</sup> En outre, le Conseil a approuvé la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport daté du 7 octobre 1999<sup>204</sup> tendant à ce que la réduction de l'effectif militaire et civil de la MINURCA ait lieu en trois étapes.<sup>205</sup>

Par la suite, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République

centrafricaine (BONUCA) a été créé pour prendre la relève de la MINURCA en ce qui concerne l'aide apportée aux efforts en faveur de la consolidation de la paix.<sup>206</sup>

### **11. Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone**

#### **Établissement, mandat et composition**

Donnant suite aux recommandations que le Secrétaire général avait formulées dans son rapport daté du 9 juin 1998,<sup>207</sup> le Conseil de sécurité a établi, par la résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998, la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) pour une période initiale de six mois prenant fin le 13 janvier 1999, chargée de contrôler les efforts en faveur du désarmement des combattants et de la restructuration des forces de sécurité du pays et de donner des conseils à cet égard.<sup>208</sup>

Le mandat de la MINUSIL, énoncé dans la résolution 1181 (1998), était le suivant : a) suivre l'évolution de la situation sur le plan militaire et sur le plan de la sécurité dans l'ensemble du pays, pour autant que les conditions de sécurité le permettent, et en informer régulièrement le Représentant spécial du Secrétaire général, en vue notamment de déterminer quand la situation est suffisamment sûre pour permettre le déploiement de nouveaux effectifs d'observateurs militaires; b) suivre le désarmement et la démobilisation des anciens combattants regroupés dans des zones sûres du pays, en supervisant notamment le rôle joué par le Groupe de contrôle de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest dans ses actions sécuritaires, de rassemblement et de destruction des armes dans lesdites zones; c) aider à assurer le respect du droit international humanitaire, notamment sur les lieux de désarmement et de démobilisation lorsque les conditions de sécurité le permettent; et d) superviser le désarmement et la démobilisation volontaires des membres des Forces de défense civile dans la mesure où les conditions de sécurité le permettaient.<sup>209</sup>

Par la même résolution, le Conseil a souligné la nécessité d'une entière coopération et d'une

<sup>198</sup> Résolution 1201 (1998), par. 2.

<sup>199</sup> S/1998/1203.

<sup>200</sup> Résolution 1230 (1999), par. 1.

<sup>201</sup> Ibid., par. 2.

<sup>202</sup> Ibid., par. 9 et 10.

<sup>203</sup> Résolution 1271 (1999), par. 1.

<sup>204</sup> S/1999/1038, par. 58.

<sup>205</sup> Résolution 1271 (1999), par. 2.

<sup>206</sup> S/2000/24, par. 35.

<sup>207</sup> S/1998/486, par. 85.

<sup>208</sup> Résolution 1181 (1998), par. 6.

<sup>209</sup> Ibid.

coordination étroite entre la MONUSIL et l'ECOMOG dans leurs activités opérationnelles respectives.<sup>210</sup>

Par la résolution 1181 (1998), le Conseil de sécurité a décidé que la MINUSIL devrait comprendre jusqu'à 70 observateurs militaires et une petite équipe médicale, avec le matériel et le personnel d'appui civil nécessaires.<sup>211</sup> Il a également décidé que les éléments de la MINUSIL seraient déployés comme cela est envisagé dans le rapport du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité a également nommé le Représentant spécial du Secrétaire général en Sierra Leone pour diriger la MINUSIL.<sup>212</sup> Les pays fournissant du personnel militaire à la Mission et la nomination du Chef du groupe d'observateurs militaires ont été confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>213</sup>

### Exécution du mandat

Sur la base des rapports présentés par le Secrétaire général,<sup>214</sup> le mandat de la MINUSIL a été prorogé à trois reprises pour différentes périodes allant jusqu'à six mois, dont la dernière a pris fin le 13 décembre 1999.<sup>215</sup>

Sur la base des recommandations du Secrétaire général figurant dans son rapport daté du 30 juillet 1999,<sup>216</sup> le Conseil de sécurité a défini, par la résolution 1260 (1999) du 20 août 1999, les tâches suivantes pour les observateurs militaires : a) consolider et élargir les contacts déjà établis par la MONUSIL avec les troupes du Front uni révolutionnaire dans les campagnes après l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu; b) élargir les activités de surveillance du cessez-le-feu de la MONUSIL à une zone géographique plus vaste, dans la mesure où les conditions de sécurité le permettaient; c) renforcer et assister les comités de contrôle du cessez-le-feu et la Commission conjointe de contrôle créés en vertu de l'accord de paix pour aider à maintenir le cessez-le-feu; d) surveiller la situation militaire et sécuritaire dans le pays et rendre compte à

ce sujet au Représentant spécial du Secrétaire général; e) aider au désarmement et à la démobilisation des combattants dans les régions où une sécurité convenable était assurée et remplir un rôle de surveillance à cet égard; f) collaborer étroitement avec les organisations humanitaires pour échanger des renseignements sur les conditions de sécurité afin d'assurer aux populations nécessiteuses le plus large accès possible à l'aide humanitaire; g) collaborer étroitement avec les spécialistes des droits de l'homme, selon les besoins, lors de leurs visites dans l'ensemble du pays; h) se tenir en liaison et agir en coordination étroite avec l'ECOMOG; i) aider à la mise au point des plans de déploiement des troupes neutres de maintien de la paix comme prévu dans l'accord.<sup>217</sup> Le Conseil de sécurité a également autorisé un accroissement provisoire des effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies (MONUSIL) à 210 observateurs militaires au plus, équipés du matériel et bénéficiant de l'appui administratif et médical dont ils auraient besoin.<sup>218</sup>

### Achèvement/transition à une nouvelle mission

Conformément à la résolution 1245 (1999) du 11 juin 1999, le mandat de la MONUSIL a pris fin officiellement le 13 décembre 1999.<sup>219</sup>

Par la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL). Dans ce contexte, il a également décidé que la MINUSIL reprendrait les principales composantes civile et militaire, et les fonctions de la MONUSIL, ainsi que son matériel, et, à cet effet, a décidé que le mandat de la MONUSIL prendrait immédiatement fin à la date de la création de la MINUSIL.<sup>220</sup>

## 12. Mission des Nations Unies en Sierra Leone créée en application de la résolution 1270 (1999)

### Établissement, mandat et composition

Par la résolution 1260 (1999) du 20 août 1999, le Conseil a prié le Secrétaire général de soumettre un rapport contenant des recommandations concernant le

<sup>210</sup> Ibid., par. 11.

<sup>211</sup> Ibid., par. 6.

<sup>212</sup> Ibid., par. 7.

<sup>213</sup> S/1998/673 et S/1998/674.

<sup>214</sup> S/1998/1176, S/1999/20, S/1999/237 et S/1999/645.

<sup>215</sup> Résolutions 1220 (1999), 1231 (1999) et 1945 (1999).

<sup>216</sup> S/1999/836.

<sup>217</sup> Ibid., par. 38.

<sup>218</sup> Résolution 1260 (1999), par. 4.

<sup>219</sup> Résolution 1245 (1999), par. 1.

<sup>220</sup> Résolution 1270 (1999), par. 8 et 10.

mandat et la structure d'une présence de maintien de la paix renforcée qui pourrait être nécessaire en Sierra Leone.<sup>221</sup> Dans son rapport daté du 28 septembre 1999,<sup>222</sup> le Secrétaire général a informé le Conseil que l'accord de paix de Lomé<sup>223</sup> prévoyait la création d'une force de maintien de la paix neutre. Le Secrétaire général a donc recommandé la création d'une force des Nations Unies robuste, travaillant en coopération étroite avec l'ECOMOG.<sup>224</sup> Sur la base des recommandations du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a décidé, par la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, de créer la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) pour une période initiale de six mois.<sup>225</sup>

Le mandat de la MINUSIL, énoncé dans la résolution 1270 (1999), était le suivant : a) coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra léonais et les autres parties à l'Accord; b) aider le Gouvernement sierra léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration; c) à cette fin, établir une présence à des emplacements clés sur l'ensemble du territoire sierra léonais, y compris aux centres de désarmement/réception et aux centres de démobilisation; d) assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies; e) surveiller le respect du cessez-le-feu conformément à l'accord de cessez-le-feu du 18 mai 1999 au moyen des mécanismes prévus dans cet accord;<sup>226</sup> f) encourager les parties à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et en appuyer le fonctionnement; g) faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire; h) appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des affaires civiles; i) apporter, sur demande, un appui pour les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la Constitution actuelle de la Sierra Leone. Le Conseil

<sup>221</sup> Résolution 1260 (1999), par. 18.

<sup>222</sup> S/1999/1003, par. 35 et 36.

<sup>223</sup> S/1999/777, annexe, articles XIII-XX. L'accord de Lomé a été signé le 7 juillet 1999 entre le Gouvernement sierra léonais et le FUR.

<sup>224</sup> Pour de plus amples informations sur la relation entre l'ECOMOG et la MINUSIL, voir le chapitre XII, troisième partie.

<sup>225</sup> Résolution 1270 (1999), par. 8.

<sup>226</sup> S/1999/585, annexe.

de sécurité a également souligné la nécessité d'une coopération et d'une coordination étroites entre l'ECOMOG et la MINUSIL dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.<sup>227</sup>

En outre, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que dans l'accomplissement de son mandat la MINUSIL pourrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra léonais et de l'ECOMOG.<sup>228</sup>

À l'origine, l'effectif autorisé de la MINUSIL était de 6 000 militaires au maximum, dont 260 observateurs militaires, à revoir périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix.<sup>229</sup> Le commandant des forces de la MINUSIL a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>230</sup>

### **13. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau créé en application de la résolution 1233 (1999)**

#### **Établissement, mandat et composition**

À l'issue de la formation d'un gouvernement d'union nationale en Guinée-Bissau, le Conseil a adopté la résolution 1216 (1998) du 21 décembre 1998, par laquelle il a prié le Secrétaire général de lui faire des recommandations sur le rôle que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et de réconciliation en Guinée-Bissau, y compris l'établissement rapide d'un mécanisme de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires.<sup>231</sup> Dans une lettre datée du 26 février 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>232</sup> le Secrétaire général, sur la base des recommandations de la mission

<sup>227</sup> Résolution 1270 (1999), par. 8.

<sup>228</sup> Ibid., par. 14.

<sup>229</sup> Ibid., par. 9.

<sup>230</sup> S/1999/1199 et S/1999/1200.

<sup>231</sup> Résolution 1216 (1998), par. 8.

<sup>232</sup> S/1999/232.

pluridisciplinaire envoyée en Guinée-Bissau début décembre, a proposé l'établissement d'un Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Les membres du Conseil se sont félicités de l'établissement de ce Bureau dans une lettre datée du 3 mars 1999 adressée au Secrétaire général.<sup>233</sup> Par la suite, par sa résolution 1233 (1999), le Conseil a appuyé la décision du Secrétaire général de créer le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau dirigé par un représentant du Secrétaire général.<sup>234</sup> Le Bureau est devenu opérationnel le 25 juin 1999.<sup>235</sup>

Le mandat du Bureau, tel que proposé initialement, était le suivant : a) aider à créer un environnement propice au rétablissement et à la consolidation de la paix, de la démocratie et de la légalité et à l'organisation d'élections libres et transparentes; b) collaborer avec le Gouvernement d'unité nationale, la CEDEAO et sa force d'interposition (ECOMOG), ainsi qu'avec d'autres partenaires nationaux et internationaux en vue de faciliter la mise en œuvre de l'Accord d'Abuja; c) chercher à obtenir du Gouvernement et des autres parties qu'ils s'engagent à adopter un programme, exécuté sur une base volontaire, de rassemblement, de neutralisation et de destruction d'armes; d) offrir un cadre et une direction politiques pour l'harmonisation et l'intégration des activités du système des Nations Unies dans le pays, surtout pendant la période de transition précédant des élections générales et des élections Présidentielles.<sup>236</sup>

À la suite de la déposition du Président de la Guinée-Bissau le 7 mai 1999 et la présentation du rapport de la mission d'évaluation envoyée en Guinée-Bissau pendant la période du 10 au 12 juin 1999, le mandat du Bureau a été ajusté de manière à répondre à l'évolution des circonstances sur le terrain par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>237</sup>

Le mandat révisé du Bureau était le suivant : a) aider à créer un environnement propice au rétablissement, au maintien et à la consolidation de la

paix, de la démocratie et de la légalité et à l'organisation d'élections libres et transparentes; b) apporter un appui actif aux efforts déployés au niveau national, notamment par la société civile, en vue de la réconciliation nationale, de la tolérance et de la gestion pacifique des différends, en particulier au cours de la période de transition; c) encourager les initiatives visant à accroître la confiance et à maintenir des relations amicales entre la Guinée-Bissau, les pays voisins et ses partenaires internationaux; d) chercher à obtenir du Gouvernement et des autres parties qu'ils s'engagent à adopter un programme, exécuté sur une base à long terme, de rassemblement, de neutralisation et de destruction d'armes; e) offrir un cadre et une direction politiques pour l'harmonisation et l'intégration des activités du système des Nations Unies dans le pays, surtout pendant la période de transition précédant des élections générales et des élections présidentielles.<sup>238</sup>

Le Bureau était dirigé par un représentant du Secrétaire général, assisté de plusieurs spécialistes des affaires politiques et des droits de l'homme, d'un spécialiste des questions électorales, d'un conseiller militaire et d'un personnel d'appui.<sup>239</sup>

### Exécution du mandat

Dans son rapport du 29 septembre 1999,<sup>240</sup> le Secrétaire général a noté que le Gouvernement de transition avait demandé la prorogation du mandat du Bureau pour une année après son expiration le 31 décembre 1999, et a déclaré qu'il saisirait une nouvelle fois le Conseil de cette question après des consultations avec le nouveau Gouvernement qui sortirait des élections tenues le 28 novembre 1999. Par une lettre consécutive datée du 15 décembre 1999,<sup>241</sup> le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que comme aucun des candidats en lice n'avait obtenu la majorité requise, un deuxième tour devait avoir lieu pendant la deuxième moitié de janvier 2000. Le mandat du Bureau était donc prorogé pour trois mois jusqu'aux 31 mars 2000 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>242</sup> Le Secrétaire général a déclaré

<sup>233</sup> S/1999/233.

<sup>234</sup> Résolution 1233 (1999), par. 7.

<sup>235</sup> S/1999/1015, par. 4.

<sup>236</sup> S/1999/232.

<sup>237</sup> S/1999/737 et S/1999/738.

<sup>238</sup> S/1999/741.

<sup>239</sup> Ibid.

<sup>240</sup> S/1999/1015.

<sup>241</sup> S/1999/1252.

<sup>242</sup> S/1999/1252 et S/1999/1253.

qu'il saisisrait le Conseil une nouvelle fois après le second tour des élections.

#### **14. Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo créé en application de la résolution 1279 (1999)**

##### **Établissement, mandat et composition**

Dans ses rapports datés du 15 juillet et du 1<sup>er</sup> novembre 1999 respectivement,<sup>243</sup> le Secrétaire général a recommandé l'établissement d'une mission appelée Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et a informé le Conseil de sa décision de nommer, le moment venu, un représentant spécial, qui serait assisté du personnel nécessaire, notamment d'un chef du Groupe d'observateurs militaires pour diriger la Mission.<sup>244</sup> Par la résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil s'est félicité des recommandations du Secrétaire général et a autorisé l'établissement de la MONUC pour une période initiale de trois mois<sup>245</sup>. Par la même résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général d'accélérer l'élaboration d'un concept d'opération fondé sur une évaluation des conditions de sécurité, de liberté d'accès et de liberté de mouvement, et sur la coopération de la part des signataires de l'Accord de cessez-le-feu, et de le tenir régulièrement informé de la situation en République démocratique du Congo.<sup>246</sup>

Par la résolution 1279 (1999) le Conseil a décidé que la MONUC, dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), s'acquitterait des tâches suivantes : a) établir des contacts avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, au niveau des quartiers généraux et dans les capitales des États signataires; b) établir une liaison avec la Commission militaire mixte et lui fournir une assistance technique dans l'exercice de ses fonctions découlant de l'Accord de cessez-le-feu, y compris les enquêtes sur les violations

<sup>243</sup> S/1999/116 et S/1999/790.

<sup>244</sup> Le Secrétaire général a également informé le Conseil qu'il avait envoyé dans la région une petite équipe technique chargée de préciser le rôle à jouer par les Nations Unies dans l'application de l'accord de cessez-le-feu signé le 10 juillet 1999 et d'établir des contacts avec les autorités à Lusaka.

<sup>245</sup> Résolution 1279 (1999), par. 4.

<sup>246</sup> Ibid., par. 7 et 8.

du cessez-le-feu; c) fournir des informations sur les conditions de sécurité dans tous ses secteurs d'opérations, notamment sur les conditions locales affectant les décisions futures concernant l'introduction du personnel des Nations Unies; d) élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du dégagement des forces; e) maintenir la liaison avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux enfants et autres personnes touchées et d'aider à la défense des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant.<sup>247</sup>

Par la résolution 1279 (1999), le Conseil a décidé que le Représentant spécial pour la République démocratique du Congo dirigerait la présence de l'Organisation des Nations Unies dans la sous-région dans le contexte du processus de paix en République démocratique du Congo et pour aider à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu. Il a également décidé que le personnel dont le déploiement était autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridisciplinaire dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, du soutien médical, de la protection des enfants et des affaires politiques, ainsi que le personnel d'appui administratif, pour aider le Représentant spécial, constituerait la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2000.<sup>248</sup> En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général, avec effet immédiat, de prendre les mesures administratives nécessaires à l'équipement de jusqu'à 500 observateurs militaires des Nations Unies, en vue de faciliter les futurs déploiements rapides des Nations Unies, autorisés par le Conseil.<sup>249</sup>

## **Amériques**

#### **15. Mission des Nations Unies en Haïti créée en application de la résolution 867 (1993)**

Pendant la période considérée, la Mission des Nations Unies en Haïti a continué à aider à appliquer les dispositions de l'accord de Governor's Island du 3 juillet 1993, et à aider le Gouvernement

<sup>247</sup> Ibid., par. 5.

<sup>248</sup> Ibid., par. 3 et 4.

<sup>249</sup> Ibid., par. 4, 7, 8 et 9.

démocratique à maintenir un environnement stable, à professionnaliser les forces armées et à créer une force de police séparée.<sup>250</sup>

**Exécution du mandat : achèvement et transition à une nouvelle mission**

Sur la base de la demande présentée par le Président d'Haïti et des recommandations du Secrétaire général,<sup>251</sup> le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1048 (1996) du 29 février 1999, qui prorogeait le mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) pour une période finale de quatre mois.<sup>252</sup> Par la même résolution, le Conseil a décidé de ramener l'effectif de la composante militaire à 1 200 personnes et de la composante police civile à 300 personnes au maximum, eu égard au transfert progressif de certaines des anciennes fonctions de la MINUHA aux autorités haïtiennes.<sup>253</sup> Le Conseil a prié le Secrétaire général à envisager de nouvelles réductions de l'effectif de la MINUHA compatibles avec l'exécution de son mandat et de commencer à planifier le retrait complet de la Mission le 1<sup>er</sup> juin 1996 au plus tard.<sup>254</sup> Dans son rapport daté du 5 juin 1996,<sup>255</sup> le Secrétaire général a exprimé l'avis que le retrait complet de la présence militaire et de police pourrait compromettre les succès accomplis à ce jour par le peuple haïtien avec le soutien de la communauté internationale. Il a donc recommandé l'établissement, pour une période de six mois, d'une nouvelle mission connue sous le nom de Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH). Conformément à la résolution 1048 (1996), le mandat de la MINUHA a pris fin le 30 juin 1996.

**16. Mission d'appui des Nations Unies en Haïti créé en application de la résolution 1063 (1996)**

**Établissement, mandat et composition**

Après la fin de la MINUHA, le Conseil de sécurité a décidé, par la résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996, d'établir la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH) jusqu'au 30 novembre

1996,<sup>256</sup> sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>257</sup> et une demande du Gouvernement haïtien.<sup>258</sup>

Le mandat de la MANUH, énoncé dans la résolution 1063 (1996), consistait à aider le Gouvernement haïtien à professionnaliser la police et à maintenir un environnement stable et sûr susceptible d'assurer le succès des efforts en faveur de l'établissement et de l'entraînement d'une force de police nationale efficace.<sup>259</sup>

À l'origine, la composition de la MANUH, telle que autorisée par le Conseil, était de 600 militaires et de 300 agents de police civile, appuyés par un personnel civil international et local.<sup>260</sup> En outre, quelque 800 militaires financés à titre volontaire ont été fournis par des États Membres pour servir avec la Mission. Le Commandant des forces de la Mission a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>261</sup> Par une lettre datée du 2 août 1996,<sup>262</sup> le Conseil a accepté la proposition du Secrétaire général quant aux États Membres qui fourniraient les composantes militaires et civiles de la MANUH.<sup>263</sup>

**Exécution du mandat**

Avant son achèvement le 31 juillet 1997, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUH à deux reprises,<sup>264</sup> conformément aux recommandations du Secrétaire général,<sup>265</sup> et à une demande du Président de la République d'Haïti.<sup>266</sup>

<sup>256</sup> Résolution 1063 (1996), par. 2.

<sup>257</sup> S/1996/416, par. 4.

<sup>258</sup> Par une lettre datée du 10 juin 1996, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que le Gouvernement haïtien avait prié le Conseil d'autoriser la présence d'une force multinationale pour une nouvelle période de six mois. Voir S/1996/431, annexe.

<sup>259</sup> Résolution 1063 (1996), par. 2.

<sup>260</sup> Ibid., par. 3.

<sup>261</sup> S/1996/521 et S/1996/522.

<sup>262</sup> S/1996/619.

<sup>263</sup> S/1996/618.

<sup>264</sup> Résolutions 1085 (1996) et 1086 (1996).

<sup>265</sup> S/1996/813/Add.1 et S/1997/244.

<sup>266</sup> S/1996/956, annexe.

<sup>250</sup> S/26063.

<sup>251</sup> S/1996/99, annexe et S/1996/112.

<sup>252</sup> Résolution 1048 (1996), par. 5.

<sup>253</sup> Ibid., par. 6 et 7.

<sup>254</sup> Ibid., par. 8 et 9.

<sup>255</sup> S/1996/416, par. 33 et 34.

### **Achèvement/transition à une nouvelle mission**

Faisant rapport au Conseil le 19 juillet 1997,<sup>267</sup> le Secrétaire général a déclaré qu'il était en train de préparer le retrait de la MANUH à la fin de juillet et a recommandé l'établissement d'une nouvelle mission sous le nom de Mission de transition des Nations Unies en Haïti. Par la résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997, le Conseil a pris acte de la fin du mandat de la MANUH au 31 juillet 1997, a accepté les recommandations du Secrétaire général et a décidé d'établir la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH).<sup>268</sup>

#### **17. Mission de transition des Nations Unies en Haïti créée en application de la résolution 1123 (1997)**

##### **Établissement, mandat et composition**

Après le retrait de la MANUH, la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) a été créée par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997 pour une période de quatre mois,<sup>269</sup> sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>270</sup> et des communications reçues du Gouvernement haïtien.<sup>271</sup>

Conformément à la résolution 1123 (1997), le mandat de la MITNUH consistait à aider le Gouvernement en appuyant et en facilitant la professionnalisation de la police nationale haïtienne, selon les modalités décrites dans le rapport du Secrétaire général du 19 juillet 1997.<sup>272</sup>

Dans sa résolution 1123 (1997), le Conseil a décidé que la MITNUH serait composé de 250 membres de la police civile et de 50 militaires au maximum, qui constitueraient le quartier général d'un élément de sécurité.<sup>273</sup> La MITNUH assumerait également la

responsabilité pour l'ensemble des éléments et du matériel restant en Haïti jusqu'à leur retrait.<sup>274</sup> Par une lettre datée du 6 août 1997,<sup>275</sup> le Conseil a accepté la proposition du Secrétaire général concernant les États Membres qui fourniraient les composantes militaires et civiles de la MITNUH.<sup>276</sup> La nomination du Commandant des forces et les pays fournissant des contingents militaires et policiers ont été confirmés par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>277</sup>

##### **Exécution du mandat : achèvement/transition à une nouvelle mission**

Dans son rapport daté du 31 octobre 1997,<sup>278</sup> le Secrétaire général a informé le Conseil que, le Gouvernement haïtien ayant demandé une assistance continue des Nations Unies à la police nationale haïtienne,<sup>279</sup> il avait contacté les gouvernements de plusieurs États Membres pour déterminer s'ils étaient disposés à mettre le personnel nécessaire à la disposition des Nations Unies, dans le cas où le Conseil déciderait d'établir une mission qui succéderait à la MITNUH. Par la résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, le Conseil s'est félicité du rôle joué par la MITNUH en aidant le Gouvernement haïtien, a noté que son mandat prenait fin le 30 novembre 1997, et a décidé d'établir la Mission de la police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH).<sup>280</sup>

#### **18. Mission de la police civile des Nations Unies en Haïti créée en application de la résolution 1141 (1997)**

##### **Établissement, mandat et composition**

Par la résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, le Conseil a créé la Mission de la police civile

<sup>267</sup> S/1997/564, par. 34. Le Secrétaire général a noté que la fin de la présence des Nations Unies à ce moment-là compromettrait les progrès considérables accomplis par Haïti avec l'aide de la communauté internationale et a formulé ses recommandations conformément à la demande du Gouvernement haïtien.

<sup>268</sup> Résolution 1123 (1997), préambule et par. 2.

<sup>269</sup> Ibid. par. 2.

<sup>270</sup> S/1997/564, par. 34.

<sup>271</sup> S/1996/956, annexe, et S/1997/568.

<sup>272</sup> S/1997/564, par. 34.

<sup>273</sup> Résolution 1123 (1997), par. 3.

<sup>274</sup> Ibid., par. 5.

<sup>275</sup> S/1997/622.

<sup>276</sup> S/1997/621.

<sup>277</sup> S/1997/619, S/1997/620, S/1997/621, S/1997/622, S/1997/735 et S/1997/736.

<sup>278</sup> S/1997/832. Le Secrétaire général a également réaffirmé la nécessité d'une assistance internationale continue à la police nationale haïtienne pour lui permettre de poursuivre son propre développement institutionnel, tout en répondant aux besoins croissants du pays en matière de sécurité.

<sup>279</sup> S/1997/832, annexe II.

<sup>280</sup> Résolution 1141 (1997), préambule et par. 2.

des Nations Unies en Haïti (MIPONUH) pour la période d'une année,<sup>281</sup> sur la base d'une demande du Gouvernement haïtien<sup>282</sup> et les recommandations du Secrétaire général.<sup>283</sup> La MIPONUH succédait à la MITNUH et représentait la quatrième mission des Nations Unies en Haïti pendant la période considérée.

Par la résolution 1141 (1997), le Conseil a décidé que la MIPONUH continuerait à aider le Gouvernement haïtien en appuyant et en facilitant la professionnalisation de la police nationale haïtienne, entre autres en surveillant ses activités sur le terrain, conformément au rapport du Secrétaire général.<sup>284</sup>

Dans un additif à son rapport du 31 octobre 1997,<sup>285</sup> le Secrétaire général a proposé la composition initiale d'un maximum de 290 agents de police, y compris une unité de police spéciale de 90 personnes, appuyés par un personnel civil de quelque 72 fonctionnaires internationaux et 133 employés locaux, et de 17 volontaires des Nations Unies. Dans sa résolution 1141 (1997), le Conseil a décidé que la MIPONUH serait composée de 300 agents de police civile et qu'elle assumerait la responsabilité pour le personnel de la MITNUH et les biens des Nations Unies nécessaires pour l'accomplissement de son mandat.<sup>286</sup> Par une lettre datée du 30 décembre 1997,<sup>287</sup> le Conseil a donné son consentement à la proposition du Secrétaire général concernant les États Membres qui fourniraient le personnel policier servant dans la MIPONUH.<sup>288</sup> La nomination du Représentant spécial du Secrétaire général en tant que chef de la MIPONUH a été confirmée par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>289</sup>

### Exécution du mandat

Sur la base des recommandations du Secrétaire général et d'une demande du Gouvernement haïtien,<sup>290</sup> par la résolution 1212 (1998), le Conseil a prorogé le

mandat de la MIPONUH pour la période d'une année, jusqu'au 30 novembre 1999.<sup>291</sup>

### Transition à une nouvelle mission

Dans son rapport daté du 18 novembre 1999,<sup>292</sup> le Secrétaire général a déclaré que les plans concernant une transition éventuelle à une autre forme d'assistance internationale à la police nationale haïtienne avaient évolué, et il a informé le Conseil que le Gouvernement haïtien avait demandé l'établissement d'une nouvelle mission après l'achèvement du mandat de la MIPONUH. Conformément à la résolution 1212 (1998), le Secrétaire général a informé le Conseil des préparatifs en vue du retrait de la MIPONUH à l'expiration de son mandat, et a noté qu'il était essentiel que la transition entre la MIPONUH et la mission suivante soit la plus harmonieuse et ordonnée possible. Il a également noté que l'achèvement du mandat de la MIPONUH marquerait la fin des activités de maintien de la paix des Nations Unies en Haïti.

Dans la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil a pris note de la demande du Gouvernement haïtien et des recommandations du Secrétaire général et a décidé de continuer la MIPONUH en vue d'assurer une transition progressive à la Mission civile internationale d'appui en Haïti (MICAHA) jusqu'au 15 mars 2000.<sup>293</sup> Le Conseil a également prié le Secrétaire général de coordonner et d'accélérer la transition de la MIPONUH à la MICAHA.<sup>294</sup>

## 19. Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala créée en application de la résolution 1094 (1997)

### Établissement, mandat et composition

La Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) a été créée en application de la résolution 1094 (1997) du Conseil de sécurité pour une période de trois mois,<sup>295</sup> sur la base des recommandations du Secrétaire général.<sup>296</sup> Elle a été créée en tant qu'adjonction militaire à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de

<sup>281</sup> Ibid., par. 2.

<sup>282</sup> S/997/832, annexe II.

<sup>283</sup> S/1997/832 et S/1997/1132/Add.1.

<sup>284</sup> Résolution 1141 (1997), par. 2.

<sup>285</sup> S/1997/832/Add. 1, par. 2.

<sup>286</sup> Résolution 1141 (1997), par. 2 et 5.

<sup>287</sup> S/1997/1022.

<sup>288</sup> S/1997/1021.

<sup>289</sup> S/1997/1006 et S/1997/1007.

<sup>290</sup> S/1998/1064, par. 32 et S/1998/1003.

<sup>291</sup> Résolution 1212 (1998), par. 2.

<sup>292</sup> S/1999/118 et annexe.

<sup>293</sup> Résolution 1277 (1999).

<sup>294</sup> Ibid., par. 2.

<sup>295</sup> Résolution 1094 (1997), par. 1.

<sup>296</sup> S/1996/998 et S/1996/1045.

l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), mandatée par l'Assemblée générale<sup>297</sup>.

Le mandat de la MINUGUA, énoncé dans la résolution 1094 (1997), consistait à vérifier l'accord sur le cessez-le-feu définitif entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad revolucionaria guatemalteca (URNG), signé à Oslo le 4 décembre 1996.<sup>298</sup> Les fonctions de vérification incluaient l'observation de la cessation effective des hostilités, la séparation des forces et le désarmement et la démobilisation des combattants de l'URNG.<sup>299</sup>

Le Conseil a autorisé l'adjonction à la MINUGUA d'un groupe de 125 observateurs militaires et du personnel médical requis.<sup>300</sup> La nomination du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUGUA a été confirmée par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>301</sup>

#### **Exécution du mandat : achèvement de la Mission**

Par une déclaration du Président datée du 22 mai 1997,<sup>302</sup> les membres du Conseil se sont félicités de l'achèvement heureux de la MINUGUA conformément à la résolution 1094 (1997). Dans son rapport daté du 4 juin 1997,<sup>303</sup> le Secrétaire général a déclaré que le transfert des armes, munitions, explosifs et matériels au Ministère de l'intérieur du Guatemala signalait l'achèvement du mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies. Le rapatriement de ses membres a commencé le 17 mai 1997, une arrière-garde restant au quartier général dans la capitale jusqu'aux 27 mai 1987, jour où le dernier groupe a quitté le Guatemala.

<sup>297</sup> À la demande des parties, l'Assemblée générale a créé la MINUGUA par sa résolution 48/267 du 19 septembre 1994.

<sup>298</sup> S/1996/1045, annexe.

<sup>299</sup> Résolution 1094 (1997), par. 1 et 2.

<sup>300</sup> Ibid., par. 1.

<sup>301</sup> S/1997/106 et S/1997/107.

<sup>302</sup> S/PRST/1997/28.

<sup>303</sup> S/1997/432, par. 29.

## **Asie et Pacifique**

### **20. Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan créée en application de la résolution 968 (1994)**

Pendant la période considérée, la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) a continué à surveiller l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie (OTU).

#### **Exécution du mandat**

Par une série de résolutions,<sup>304</sup> adoptées sur la base des rapports du Secrétaire général,<sup>305</sup> le Conseil de sécurité a prorogé successivement le mandat de la MONUT pour des périodes additionnelles de deux à six mois, dont la dernière a pris fin le 15 mai 2000.

Sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>306</sup> le Conseil a autorisé le Secrétaire général, par la résolution 1138 (1997) du 14 novembre 1997, à accroître l'effectif de la MONUT de 75 observateurs militaires appuyés par un personnel civil additionnel de 48 fonctionnaires internationaux et de 87 employés locaux.<sup>307</sup>

Le Conseil a également décidé que la Mission aurait pour mandat élargi de tout mettre en œuvre pour promouvoir la paix et la réconciliation nationale ainsi que pour aider à l'application de l'Accord général et, à cet effet : a) d'offrir ses bons offices et des avis spécialisés, comme stipulé dans l'Accord général; b) de collaborer avec la Commission de réconciliation nationale et ses sous-commissions et avec la Commission centrale chargée d'organiser des élections et un référendum; c) de participer aux travaux du Groupe de contact des États garants et des organisations et d'en coordonner les activités; d) d'enquêter sur les violations éventuelles du cessez-le-feu et de faire connaître ses conclusions à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission de réconciliation nationale; e) de superviser le regroupement des combattants de

<sup>304</sup> Résolutions 1061 (1996), 1089 (1996), 1099 (1997), 1113 (1997), 1128 (1997), 1138 (1997), 1206 (1998), 1240 (1999) et 1974 (1999).

<sup>305</sup> S/1996/412, S/1996/1010, S/1997/198, S/1997/415, S/1997/686, S/1997/859, S/1998/374, S/1998/1029, S/1999/514 et S/1999/1127.

<sup>306</sup> S/1997/686 et S/1997/859.

<sup>307</sup> Résolution 1138 (1997), par. 4.

l'OTU, leur réinsertion, leur désarmement et leur démobilisation; f) d'aider à la réinsertion des anciens combattants dans les structures gouvernementales ou à leur démobilisation; g) de coordonner l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies au Tadjikistan pendant la période de transition; h) de maintenir des contacts étroits avec les parties et de se concerter et coopérer avec les Forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces situées sur la frontière russe et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Tadjikistan.<sup>308</sup>

### **Achèvement du mandat**

Par la résolution 1274 (1999), sur la base du rapport du Secrétaire général,<sup>309</sup> le mandat de la MONUT a été prorogé pour une dernière fois jusqu'aux 15 mai 2000.<sup>310</sup> Le Conseil a également appuyé l'intention du Secrétaire général d'esquisser un rôle politique futur pour les Nations Unies destiné à aider le Tadjikistan à continuer sur la voie de la paix et de la réconciliation nationale et à contribuer au développement démocratique de la société tadjike après l'expiration du mandat de la MONUT.<sup>311</sup>

### **21. Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan créé en application de la résolution 47 (1949)**

Pendant la période considérée, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan a continué à contrôler le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'État du Jammu et du Cachemire sur la base de la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité.<sup>312</sup>

### **22. Bureau politique des Nations Unies à Bougainville**

#### **Établissement, mandat et composition**

Après l'instauration du cessez-le-feu et la signature de l'Accord sur la paix, la sécurité et le

développement à Bougainville (Accord de Lincoln), le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autres parties au conflit ont prié le Secrétaire général de déployer une mission d'observation des Nations Unies pour surveiller l'application de l'Accord.<sup>313</sup> Par la suite, dans une déclaration du Président datée du 22 avril 1998, les membres du Conseil ont noté que l'Accord de Lincoln prévoyait un rôle pour les Nations Unies à Bougainville, et ont demandé au Secrétaire général d'étudier la composition d'une telle implication des Nations Unies.<sup>314</sup> Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité,<sup>315</sup> il a été décidé de créer le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville. Le Bureau a été ouvert à Arawa (Bougainville) en août 1998.

Le mandat du Bureau politique était le suivant : a) collaborer avec le Groupe de surveillance de la paix, tout en se réservant le droit de faire ses propres observations et de procéder à ses propres évaluations; b) surveiller la mise en œuvre des Accords de Lincoln et d'Arawa et en rendre compte, y compris en ce qui concerne les activités du Groupe de surveillance de la paix qui ont un rapport avec son mandat; c) présider le Comité consultatif pour le processus de paix, composé de représentants des parties et aux réunions duquel les États qui contribuent au Groupe de surveillance de la paix seront invités à assister, les fonctions du Comité consultatif consistant notamment à tenir des consultations sur tous les aspects du cessez-le-feu et des violations de ce dernier, à établir des plans pour le retrait progressif de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Groupe mobile de répression des émeutes de la Police royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée, à établir des plans pour l'élimination des armes et à faire mieux connaître le processus de paix; d) apporter son concours dans d'autres domaines, dont conviendront les parties aux accords.<sup>316</sup>

Le Bureau était composé d'un directeur, de deux conseillers politiques et de deux conseillers militaires, assisté d'un personnel d'appui international et local.<sup>317</sup>

<sup>308</sup> Ibid., par. 6.

<sup>309</sup> S/1999/1127, par. 34.

<sup>310</sup> Résolution 1274 (1999), par. 11.

<sup>311</sup> Ibid., par. 12.

<sup>312</sup> Depuis 1971, le conseil n'a examiné officiellement le Groupe d'observateurs, qui est financé à partir du budget ordinaire de l'ONU et n'exige pas de renouvellement périodique.

<sup>313</sup> S/1998/287.

<sup>314</sup> S/PRST/1998/10.

<sup>315</sup> S/1998/506 et S/1998/507.

<sup>316</sup> S/1998/506.

<sup>317</sup> Ibid.

### Exécution du mandat

En réponse à une demande du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le mandat du Bureau a été prorogé 12 mois jusqu'au 31 décembre 2000 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>318</sup>

### 23. Mission des Nations Unies au Timor oriental créée en application de la résolution 1246 (1999)

#### Établissement, mandat et composition

À la suite de la signature de l'Accord sur la question du Timor oriental conclu le 5 mai 1999 par l'Indonésie et le Portugal (« l'Accord général ») et les accords conclus le même jour entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements indonésien et portugais, et sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>319</sup> le Conseil de sécurité, par la résolution 1246 (1999) du 11 juin 1999, a décidé de créer, jusqu'aux 31 août 1999, la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) chargée d'organiser et de mener à bien une consultation populaire.<sup>320</sup> La consultation populaire, prévue pour le 8 août 1999, au scrutin direct, secret et universel, devait déterminer si la population du Timor oriental acceptait le cadre constitutionnel proposé, lequel prévoyait une autonomie spéciale pour le Timor oriental au sein de la République unitaire d'Indonésie, ou rejetait l'autonomie spéciale proposée pour le Timor oriental, ce qui entraînerait la sécession du Timor oriental de l'Indonésie, conformément à l'Accord général.<sup>321</sup>

Le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le mandat de la MINUTO comprenne les composantes suivantes : a) un élément politique chargé de contrôler la neutralité du climat politique, de veiller à ce que toutes les organisations politiques et non gouvernementales

soient libres de poursuivre leurs activités sans entraves, de rester attentif à tout ce qui pourrait avoir une incidence politique et d'en aviser éventuellement le Représentant spécial; b) un élément électoral chargé de toutes les activités se rapportant à la constitution des listes et au scrutin; c) un élément d'information chargé d'expliquer aux Timorais, d'une façon objective et impartiale et sans préjudice de toute position ou de tout résultat, le contenu de l'Accord général et du cadre constitutionnel proposé pour l'autonomie, et d'expliquer également les modalités du scrutin et les conséquences d'un vote pour ou contre le statut proposé.<sup>322</sup>

Le Conseil a autorisé le déploiement d'un élément de police civile comptant jusqu'à 280 personnes chargées d'aider la police indonésienne à s'acquitter de ses fonctions et, au moment de la consultation, de superviser le convoyage des urnes et des bulletins de vote en provenance ou à destination des bureaux de vote. Il a également autorisé, jusqu'au 31 août 1999, le déploiement, dans le cadre de la MINUTO, de 50 officiers de liaison qui se tiendraient en contact avec les Forces armées indonésiennes pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités que lui conféraient l'Accord général et l'Accord concernant la sécurité.<sup>323</sup> Les nominations du Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental, du Directeur de la police civile, du chef des officiers de liaison militaires, ainsi que la liste des pays contribuant du personnel de police civile et des officiers de liaison militaires ont été confirmées par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>324</sup>

#### Exécution du mandat

Sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>325</sup> le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUTO à deux reprises, pour des périodes de un mois et de trois mois respectivement, jusqu'au 30 novembre 1999.<sup>326</sup>

<sup>318</sup> S/1999/1152 et S/1999/1153.

<sup>319</sup> S/1999/513 et S/1999/595. Voir également la résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999, par laquelle le Conseil de sécurité s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de mettre en place, dès que possible, une présence des Nations Unies au Timor oriental, en vue de faciliter l'application des accords conclus entre l'Indonésie et le Portugal, et entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie et le Portugal.

<sup>320</sup> Résolution 1246 (1999), par. 1.

<sup>321</sup> Ibid.

<sup>322</sup> Ibid., par. 4.

<sup>323</sup> Ibid., par. 2 et 3.

<sup>324</sup> S/1999/602, S/1999/603, S/1999/679, S/1999/680, S/1999/709, S/1999/710, S/1999/709, S/1999/710, S/1999/750 et S/1999/751.

<sup>325</sup> S/1999/830 et S/1999/862, par. 16.

<sup>326</sup> Résolutions 1257 (1999) et 1262 (1999).

Par la résolution 1262 (1999) du 27 août 1999, le Conseil a appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la MINUTO comporte les composantes ci-après pendant la phase de transition : a) une unité électorale; b) une composante police civile comptant un maximum de 460 membres, chargée de continuer à conseiller la police indonésienne et de préparer le recrutement et la formation de la nouvelle force de police timoraise; c) une composante liaison militaire d'un effectif maximum de 300 personnes qui assurerait la liaison militaire requise, continuerait de participer à l'action des organes timorais créés pour promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation, et conseillerait le Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental, selon qu'il conviendrait, sur les questions de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord du 5 mai 1999; d) une composante affaires civiles qui serait chargée de conseiller le Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental touchant le contrôle de l'application de l'Accord du 5 mai 1999; e) une composante information chargée de faire connaître la suite donnée aux résultats de la consultation et de diffuser un message encourageant la réconciliation, la confiance, la paix et la stabilité.<sup>327</sup>

#### **Achèvement du mandat/transition à une nouvelle mission**

Par la résolution 1264 (1999) du 15 septembre 1999, le Conseil a autorisé l'établissement, conformément à la demande du Gouvernement indonésien adressée au Secrétaire général le 12 septembre 1999, d'une force multinationale placée sous une structure de commandement unifiée, qui serait chargée de tâches suivantes : a) rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental, b) protéger et appuyer la MINUTO dans l'exécution de ses tâches et, c) dans la limite des capacités de la force, faciliter les opérations d'aide humanitaire.<sup>328</sup> Le Conseil a également décidé que la force multinationale serait déployée collectivement au Timor oriental jusqu'à ce qu'elle soit remplacée le plus tôt possible par une opération de maintien de la paix des Nations Unies et a invité le Secrétaire général à lui faire sans tarder des

recommandations au sujet d'une telle opération.<sup>329</sup> Enfin, le Conseil a invité le Secrétaire général à planifier et préparer une administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, incorporant une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qui serait déployée lors de la phase de mise en œuvre des résultats de la consultation populaire, et à lui faire des recommandations dès que possible.<sup>330</sup> L'établissement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) le 22 octobre 1999 a marqué la fin de la MINUTO.

#### **24. Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental créée en application de la résolution 1272 (1999)**

##### **Établissement, mandat et composition**

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par la résolution 1272 (1998) du 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé de créer l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) pour une période initiale allant jusqu'au 31 janvier 2001 sur la base du rapport du Secrétaire général.<sup>331</sup> L'ATNUTO était chargée de la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental et habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice, et du renforcement des capacités en vue de l'autonomie du Timor oriental.<sup>332</sup>

Le mandat de l'ATNUTO comprenait les éléments suivants : a) assurer la sécurité et le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire du Timor oriental; b) mettre en place une administration efficace; c) aider à créer des services civils et sociaux; d) assurer la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que de l'aide au relèvement et au développement; e) appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie; f) contribuer à créer les conditions d'un développement durable.<sup>333</sup>

L'Administration transitoire incluait a) une composante gouvernance et administration publique, dont un élément de police internationale comprenant jusqu'à 1 640 policiers; b) une composante aide

<sup>327</sup> Résolution 1262 (1999), par. 1. Pour le rapport du secrétaire général, voir S/1999/862.

<sup>328</sup> Résolution 1264 (1999), par. 3.

<sup>329</sup> Ibid., par. 10.

<sup>330</sup> Ibid., par. 11.

<sup>331</sup> S/1999/1024.

<sup>332</sup> Résolution 1272 (1999), par. 1.

<sup>333</sup> Ibid., par. 2.

humanitaire et relèvement d'urgence; c) une composante militaire, comprenant jusqu'à 8 950 hommes et 200 observateurs militaires.<sup>334</sup> Le Secrétaire général a nommé un représentant spécial chargé de diriger la Mission en qualité d'Administrateur transitoire.<sup>335</sup> Les nominations du Représentant spécial et du Commandant de la force ont été confirmées par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>336</sup> Le Conseil a également prié l'ATNUSO et la force multinationale déployée en application de la résolution 1264 (1999) de coopérer étroitement en vue de remplacer, le plus rapidement possible, la force multinationale par la composante militaire de l'Administration transitoire.<sup>337</sup>

## Europe

### **25. Force de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre créée en application de la résolution 186 (1964)**

Pendant la période considérée, la Force de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre a continué à exécuter son mandat consistant à superviser les lignes de cessez-le-feu et à prévenir le renouvellement des combats. Sur la base des rapports du Secrétaire général,<sup>338</sup> le Conseil a prorogé successivement, à huit reprises,<sup>339</sup> le mandat de la Force pour de nouvelle période de six mois, dont la dernière a pris fin le 15 juin 2000.

### **26. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, créée en application de la résolution 858 (1993)**

Pendant la période considérée, la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a continué à vérifier l'observation de l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement géorgien et les autorités abkhazes en Géorgie, à enquêter sur des violations signalées ou présumées de l'accord, et à régler de tels incidents ou à contribuer à leur règlement.

<sup>334</sup> Ibid., par. 3.

<sup>335</sup> Résolution 1264 (1999), par. 3.

<sup>336</sup> S/1999/1093, S/1999/1094, S/1199/1994 et S/1999/1995.

<sup>337</sup> Résolution 1272 (1999), par. 9.

<sup>338</sup> S/1996/411, S/1996/1016, S/1997/437, S/1997/962, S/1998/488, S/1998/1149, S/1999/657 et S/1999/1203.

<sup>339</sup> Résolutions 1062 (1996), 1092 (1996), 1117 (1997), 1146 (1997), 1178 (1998), 1217 (1998), 1251 (1999) et 1283 (1999).

### **Exécution du mandat**

Pendant la période considérée, et conformément aux recommandations du Secrétaire général,<sup>340</sup> le mandat de la MINUG a été prorogé huit fois pour des périodes de six mois, dont la dernière a pris fin le 31 janvier 2000.<sup>341</sup>

Par la résolution 1077 (1996) du 24 octobre 1996, le Conseil a créé un bureau des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), et a décidé qu'il ferait parti de la MINUG, sous l'autorité du chef de la Mission, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général.<sup>342</sup>

Par une déclaration du Président datée du 25 novembre 1998,<sup>343</sup> les membres du Conseil se sont félicités des efforts du Secrétaire général visant à améliorer la sécurité de la MINUG et ont approuvé sa proposition tendant à accroître l'effectif du personnel de sécurité recruté sur le plan international doté d'armes légères et de personnels de sécurité locaux additionnels pour assurer la sécurité interne des installations de la Mission.<sup>344</sup>

### **27. Force de déploiement préventif des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine créée en application de la résolution 983 (1995)**

Pendant la période considérée, la Force de déploiement préventif des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (FORDEPRENU) a continué à surveiller l'évolution de la situation dans les zones frontalières et a fait rapport sur tous les faits susceptibles de saper la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et de menacer son territoire.

### **Exécution du mandat**

Bien que la FORDEPRENU ait été établie en tant qu'entité opérationnelle distincte dans l'ex-République yougoslave de Macédoine en application de la

<sup>340</sup> S/1996/5, S/1996/507, S/1997/47, S/1997/558, S/1998/51, S/1998/647, S/1999/60 et S/1999/805.

<sup>341</sup> Résolutions 1036 (1996), 1065 (1996), 1096 (1997), 1124 (1997), 1150 (1998), 1187 (1998) 1225 (1999) et 1255 (1999).

<sup>342</sup> S/1996/507, par. 17 et 18.

<sup>343</sup> S/PRST/1998/34.

<sup>344</sup> S/1998/1012.

résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité du 31 mars 1995, le commandement et la supervision d'ensemble de la présence des Nations Unies en ex-Yougoslavie se trouvait au quartier général des Forces de paix des Nations Unies et étaient exercés par le Représentant spécial du Secrétaire général. Sur la base de la recommandation du Secrétaire général,<sup>345</sup> le Conseil de sécurité a fait de la FORDEPRENU une mission indépendante faisant rapport directement au Siège de l'ONU à New York à partir du 1<sup>er</sup> février 1996.<sup>346</sup>

Sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>347</sup> par la résolution 1046 (1996) du 13 février 1996, le Conseil a autorisé l'adjonction de 50 militaires à l'effectif de la FORDEPRENU afin d'assurer la présence d'un corps de génie à l'appui de ses opérations et a également approuvé la création du poste de commandant de la Force.<sup>348</sup>

Jusqu'à son achèvement le 28 février 1999, le Conseil de sécurité a prorogé successivement le mandat de la FORDEPRENU à six reprises pour des périodes de différente durée,<sup>349</sup> sur la base des recommandations du Secrétaire général.<sup>350</sup>

Sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>351</sup> le Conseil a décidé, par la résolution 1082 (1996) du 27 novembre 1996, de réduire, avant la date du 30 avril 1997, la composante militaire de la FORDEPRENU de 300 personnes, tous grades confondus, en vue de conclure le mandat quand les circonstances le permettraient.<sup>352</sup> Étant donné l'instabilité de la région causée par la situation en Albanie,<sup>353</sup> le Conseil, par la résolution 1105 (1997) du 9 avril 1997, a décidé par la suite de suspendre la réduction de la composante militaire de la FORDEPRENU prévue dans sa résolution 1082 (1996) jusqu'à la fin du mandat le 31 mai 1997.<sup>354</sup> À la fin de

cette période, le Conseil a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 30 novembre 1997 et a décidé de commencer, le 1<sup>er</sup> octobre 1997, une réduction de la composante militaire de 300 hommes échelonnée sur une période de deux mois, tous grades confondus,<sup>355</sup> sur la base des recommandations du Secrétaire général.<sup>356</sup>

Le 14 juillet 1998, le Secrétaire général a présenté un rapport recommandant que le Conseil envisage d'augmenter l'effectif de la FORDEPRENU de 350 hommes, tous grades confondus, et d'accroître les éléments observateurs militaires et police civile de 12 et 24 personnes respectivement.<sup>357</sup> Par la résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, le Conseil a décidé d'autoriser un renforcement de l'effectif de la FORDEPRENU jusqu'à 1 050 hommes et de proroger le mandat de la Force pour une période de six mois, pendant laquelle elle continuerait à dissuader les menaces et à prévenir des affrontements par sa présence, à surveiller les zones frontalières, et à faire rapport au Secrétaire général sur tout fait susceptibles de poser une menace à l'ex-République yougoslave de Macédoine, en particulier en surveillant et en signalant des trafics illicites d'armes et d'autres activités interdites conformément à la résolution 1160 (1998).<sup>358</sup>

#### Achèvement du mandat

Dans son rapport daté du 12 février 1999, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge la présence de la FORDEPRENU, dans le cadre de son mandat et de sa composition existants, pour une nouvelle période de six mois prenant fin le 31 août 1999.<sup>359</sup> À la 3982<sup>e</sup> séance du Conseil tenue le 25 février 1999, le projet de résolution qui prévoyait la prorogation du mandat de la FORDEPRENU pour une période de six mois jusqu'au 31 août 1999<sup>360</sup> n'a pas été adopté, étant donné le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.<sup>361</sup> En conséquence, la Force a pris fin le 28 février 1999.

<sup>345</sup> S/1996/65.

<sup>346</sup> S/1996/76.

<sup>347</sup> S/1996/65 et S/1996/94.

<sup>348</sup> Résolution 1046 (1996), par. 1 et 2.

<sup>349</sup> Résolutions 1058 (1996), 1082 (1996), 1101 (1997), 1140 (1997), 1142 (1997) et 1186 (1998).

<sup>350</sup> S/1196/373, S/1996/961, S/1997/365, S/1997/911, S/1998/454 et S/1998/644.

<sup>351</sup> S/1996/276.

<sup>352</sup> Résolution 1082 (1996), par. 1.

<sup>353</sup> S/1997/276.

<sup>354</sup> Résolution 1105 (1997), par. 1.

<sup>355</sup> Résolution 1110 (1997).

<sup>356</sup> S/1997/365.

<sup>357</sup> S/1998/644.

<sup>358</sup> Résolution 1186 (1998), par. 1.

<sup>359</sup> S/1199/161.

<sup>360</sup> S/1999/201.

<sup>361</sup> S/PV.3982.

## **28. Mission des Nations Unies en Bosnie-et-Herzégovine créée en application de la résolution 1035 (1995)**

Pendant la période considérée, la Mission des Nations Unies en Bosnie-et-Herzégovine (MINUBH), créée en application de la résolution 1035 (1995) et composée du Groupe international de police (GIP) et du Bureau civil des Nations Unies en Bosnie-et-Herzégovine, a continué à contrôler les activités et facilités de maintien de l'ordre, à des donner des avis au personnel de maintien de l'ordre et à le former, à répondre aux demandes d'assistance et à mobiliser et à coordonner toutes les activités civiles.

### **Exécution du mandat**

Pendant la période considérée, sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>362</sup> le Conseil a prorogé le mandat de la Mission à quatre reprises pour des périodes de six mois et de douze mois, dont la dernière a pris fin le 21 juin 2000.<sup>363</sup>

Par la résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, le Conseil de sécurité a décidé que la MNUBH resterait chargée des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, y compris celles qui étaient mentionnées dans les conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres et dont étaient convenues les autorités de la Bosnie-Herzégovine.<sup>364</sup> Ces tâches incluaient l'amélioration de l'efficacité du GIP en lui permettant d'enquêter sur les allégations de comportement répréhensible, en particulier les violations des droits de l'homme, de la part de la police ou de tout autre membre des forces de l'ordre ou d'un organe judiciaire, et de proposer des sanctions à l'égard des coupables.<sup>365</sup>

Par la résolution 1103 (1997) du 31 mars 1997, le Conseil a autorisé un renforcement de l'effectif de la MINUBH grâce à l'adjonction de 186 policiers et de 11 fonctionnaires civils, eu égard à la recommandation du Secrétaire général concernant le rôle jouer par le

GIP à Breko,<sup>366</sup> afin de lui permettre d'exécuter son mandat énoncé à l'annexe 11 de l'Accord de paix et dans la résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996.

Sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>367</sup> le Conseil, par la résolution 1107 (1997) du 16 mai 1997, a décidé d'autoriser que l'effectif de la MINUBH soit augmenté de 120 policiers.<sup>368</sup>

Sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>369</sup> le Conseil a décidé, par la résolution 1144 (1997) du 19 décembre 1997, que le GIP continuerait à être chargé des tâches énoncées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris les tâches visées dans les conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 et du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, réuni à Sintra (Portugal), ainsi que de la Conférence de Bonn sur la mise en œuvre de la paix tenue les 9 et 10 décembre 1997, et convenues par les autorités en Bosnie-et-Herzégovine.<sup>370</sup> Le Conseil a appuyé les conclusions de la Conférence de Bonn, et a encouragé le Secrétaire général à poursuivre l'application de ses recommandations pertinentes, en particulier celles concernant la restructuration du GIP.<sup>371</sup>

Conformément à ses recommandations, le GIP serait chargé des tâches additionnelles suivantes : a) création d'équipes de formations spécialisées du GIP chargées d'examiner les questions cruciales relatives à l'ordre public, telles que le retour des réfugiés, la criminalité organisée, les drogues, la corruption et le terrorisme, ainsi que la gestion des crises de la sécurité publique (y compris la lutte contre les émeutes), ainsi que la formation à la détection de la délinquance financière et de la contrebande; et b) la coopération avec le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), sous la coordination du Haut- Représentant, dans le cadre d'un programme de réforme judiciaire, y compris l'évaluation et la surveillance des tribunaux, la

<sup>362</sup> S/1996/1017, S/1997/966, S/1998/491 et S/1999/670.

<sup>363</sup> Résolutions 1088 (1996), 1144 (1997), 1174 (1998 et 1247 (1999).

<sup>364</sup> Résolution 1088 (1996), par. 27. Pour les conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix en Bosnie-et-Herzégovine, voir S/1996/1012.

<sup>365</sup> S/1996/1012, par. 5 et 76.

<sup>366</sup> S/1997/224. La conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Breko avait proposé que le GIP soit chargé du contrôle, de la restructuration et du recyclage de la police dans la région de Breko. Voir Chapitre VII pour de plus amples détails.

<sup>367</sup> S/1997/224 et S/1997/351.

<sup>368</sup> Résolution 1107 (1997), par. 1.

<sup>369</sup> S/1997/966.

<sup>370</sup> Résolution 1144 (1997), par. 1.

<sup>371</sup> *Ibid.*, par. 2.

formation des juristes professionnels et la restructuration de l'appareil judiciaire.<sup>372</sup>

Sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>373</sup> le Conseil, par la résolution 1168 (1998) du 21 mai 1998, a décidé autoriser l'addition de quatre postes à l'effectif du GIP, portant l'effectif total autorisé à 2 057 personnes.<sup>374</sup>

Par la résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, le Conseil a décidé que le GIP continuerait à être chargé des tâches qui lui étaient déjà confiées, y compris celles visées dans les conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Luxembourg le 9 juin 1998 et convenues par les autorités en Bosnie-et-Herzégovine.<sup>375</sup>

Sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>376</sup> le Conseil de sécurité a approuvé, par la résolution 1184 (1998) du 16 juillet 1998, la mise en place, par la MINUBH, d'un programme de contrôle et d'évaluation des tribunaux en Bosnie-et-Herzégovine dans le cadre d'un programme global de réforme judiciaire énoncé par le bureau du Haut Représentant, et à la lumière de l'Accord de paix, des recommandations de la Conférence de Bonn sur la mise en œuvre de la paix et du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, réuni à Luxembourg, et des recommandations du Haut Représentant.<sup>377</sup>

Par la résolution 1245 (1999) du 18 juin 1999, le Conseil a décidé que le GPI continuerait à être chargé des tâches qui lui avaient déjà été confiées, y compris celles visées dans les conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Madrid les 15 et 16 décembre 1998 et convenues par les autorités en Bosnie-et-Herzégovine.<sup>378</sup>

<sup>372</sup> S/1997/979, section I. par. 2 c) et section IV par. 3-5.

<sup>373</sup> S/1998/227.

<sup>374</sup> Résolution 1168 (1998), par. 1.

<sup>375</sup> Résolution 1174 (1998), par. 19. Pour la déclaration de Luxembourg du Conseil de mise en œuvre de la paix, voir S/1998/498.

<sup>376</sup> S/1998/227 et S/1998/491.

<sup>377</sup> Résolution 1184 (1998), par. 1. Voir également : S/1995/999, S/1997/979, S/1998/498 et S/1998/314.

<sup>378</sup> Résolution 1247 (1999) par. 19. Pour les conclusions de la Conférence, voir S/1999/139.

## **29. Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental créée en application de la résolution 1037(1996)**

### **Établissement, mandat et composition**

Par la résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a créé l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) pour une période initiale de 12 mois sur la base des recommandations du Secrétaire général<sup>379</sup> et de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale.<sup>380</sup>

L'Administration transitoire a été établie avec une composante militaire et civile, chacune dotée d'un mandat spécifique. Conformément à la résolution 1037 (1996), le mandat de la composante militaire consistait à : a) superviser et faciliter la démilitarisation; b) superviser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; c) contribuer, par sa présence, au maintien de la paix et de la sécurité dans la région; d) aider par d'autres moyens à assurer l'application de l'Accord fondamental. Le mandat de la composante civile était le suivant : a) créer une force de police provisoire et en définir la structure et la taille, élaborer un programme d'instruction et en superviser la mise en œuvre, et surveiller le traitement

des délinquants et le système pénitentiaire; b) accomplir des tâches relatives à l'administration civile prévues; c) faciliter le retour des réfugiés; d) organiser les élections, aider à les mener à bien et en valider les résultats; e) entreprendre les autres activités décrites dans le rapport du Secrétaire général,<sup>381</sup> y compris l'aide à la coordination des plans pour le

<sup>379</sup> S/1995/1028.

<sup>380</sup> S/1995/951, annexe. Conformément à l'Accord fondamental, signé le 12 novembre 1995, le Conseil était prié de mettre en place une administration transitoire pour gouverner la région pendant une période initiale de 12 mois.

<sup>381</sup> S/1995/1028.

développement et la reconstruction économique de la région; et f) vérifier que les parties s'acquittaient de l'engagement qu'elles avaient pris de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, instaurer un climat de confiance entre tous les résidents, quelle que soit leur origine ethnique, superviser et faciliter le déminage dans la région et suivre activement l'administration des affaires publiques.<sup>382</sup>

Dans un additif à son rapport du 13 décembre 1995,<sup>383</sup> a estimé les besoins de l'ATNUSO à 5 000 militaires, 600 policiers civils, 469 fonctionnaires internationaux et 681 employés locaux. Par la résolution 1037 (1996), le Conseil a autorisé un déploiement initial de 5 000 hommes constituant la composante militaire.<sup>384</sup> La nomination de l'Administrateur transitoire a été confirmée par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>385</sup>

#### **Exécution du mandat**

Conformément à la lettre du Secrétaire général daté du 26 janvier 1996,<sup>386</sup> par la résolution 1043 (1996) 31 janvier 1996, le Conseil a autorisé le déploiement de 100 observateurs militaires pour une période initiale de six mois.<sup>387</sup>

Sur la base des recommandations du Secrétaire général,<sup>388</sup> le déploiement des observateurs militaires a été prolongé pour une période de six mois en application de la résolution 1069 (1996) du 30 juillet 1996. Par la suite, avant son achèvement le 15 janvier 1997, le Conseil a prorogé le mandat de l'ATNUSO à deux reprises,<sup>389</sup> conformément aux recommandations du Secrétaire général.<sup>390</sup>

#### **Achèvement du mandat/transition à une nouvelle mission**

Par la résolution 1120 (1997) du 14 juillet 1997, le Conseil a approuvé les plans recommandés par le

Secrétaire général en vue de la dévolution progressive par l'ATNUSO de la responsabilité exécutive pour l'administration civile de la région et la restructuration de l'Administration transitoire, en particulier, la proposition concernant la réduction progressive de sa composante militaire prenant fin le 15 octobre 1997.<sup>391</sup> Il a également souligné que le rythme de la dévolution progressive de la responsabilité exécutive serait déterminé par la capacité démontrée de la Croatie à rassurer la population serbe et à achever l'intégration pacifique complète avec succès.<sup>392</sup>

Par rapport daté du 4 décembre 1997,<sup>393</sup> le Secrétaire général a recommandé l'achèvement du mandat de l'ATNUSO le 15 janvier 1998, ainsi que l'établissement d'un groupe d'appui chargé de surveiller le fonctionnement de la police croate. Par la résolution 1145 (1997), le Conseil a noté l'achèvement de l'ATNUSO et s'est félicité des recommandations du Secrétaire général,<sup>394</sup> ainsi que de la demande du Gouvernement croate tendant à maintenir une présence continue de contrôleurs de la police civile des Nations Unies après l'achèvement du mandat de l'ATNUSO.<sup>395</sup> En outre, le Conseil a décidé de créer, après la fin de l'ATNUSO un groupe d'appui de contrôleurs de la police civile, comme l'avait recommandé le Secrétaire général.<sup>396</sup>

### **30. Groupe d'appui de la police civile des Nations Unies créé en application de la résolution 1145 (1997)**

#### **Établissement, mandat et composition**

Après l'expiration du mandat de l'ATNUSO, le Groupe d'appui de la police civile des Nations Unies a été créé par la résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997 pour une période de neuf mois,<sup>397</sup> comme l'avait recommandé le Secrétaire général.<sup>398</sup>

Conformément au rapport du Secrétaire général,<sup>399</sup> le Conseil a décidé, par la résolution 1145 (1997), que le Groupe d'appui continuerait à contrôler

---

<sup>382</sup> Résolution 1037 (1996), par. 10 et 11.

<sup>383</sup> S/1995/1028/Add.1.

<sup>384</sup> Résolution 1037 (1996), par. 10.

<sup>385</sup> S/1996/38 et S/1996/39.

<sup>386</sup> S/1996/66.

<sup>387</sup> Résolution 1043 (1996), par. 1.

<sup>388</sup> S/1996/472.

<sup>389</sup> Résolutions 1077 (1996) et 1120 (1997).

<sup>390</sup> S/1996/883 et S/1997/487.

<sup>391</sup> S/1997/487.

<sup>392</sup> Résolution 1120 (1997), par. 9, 10 et 11.

<sup>393</sup> S/1997/953, par. 38.

<sup>394</sup> Résolution 1145 (1997), par. 1.

<sup>395</sup> S/1997/913.

<sup>396</sup> Résolution 1145 (1997), par. 13.

<sup>397</sup> Ibid.

<sup>398</sup> S/1997/953.

<sup>399</sup> Ibid.

le fonctionnement de la police croate dans la région du Danube, en particulier en ce qui concerne le retour des personnes déplacées, et qu'il assumerait la responsabilité des membres du personnel de l'ATNUSO ainsi que celle des biens de l'Organisation des Nations Unies qui lui seraient nécessaires pour exécuter son mandat.<sup>400</sup>

Le Groupe d'appui était composé de 180 observateurs de la police civile, assisté d'un personnel civil de 53 fonctionnaires internationaux et 265 employés locaux.<sup>401</sup>

**Exécution du mandat : achèvement du mandat/transition à une nouvelle mission**

Faisant rapport au Conseil le 11 juin 1998,<sup>402</sup> le Secrétaire général a déclaré qu'il avait demandé l'établissement d'un calendrier pour le transfert des fonctions du Groupe d'appui à l'OSCE. Par une déclaration du Président datée du 2 juillet 1998,<sup>403</sup> les membres du Conseil se sont félicités du transfert envisagé de la fonction de contrôle de la police dans la région à l'OSCE et ont approuvé l'intention du Secrétaire général de réduire progressivement le nombre de contrôleurs de la police civile. Dans son rapport final daté du 27 octobre 1998,<sup>404</sup> le Secrétaire général a informé Conseils que le mandat du Groupe d'appui avait pris fin le 15 octobre 1998, et que l'OSCE avait assumé la responsabilité du contrôle de la police.

**31. Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie**

**Établissement, mandat et composition**

Conformément à la décision du Conseil reflétée dans la résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, le mandat de l'Opération a pris fin le 15 janvier 1996

<sup>400</sup> Résolution 1145 (1997), par. 13 et 14.

<sup>401</sup> S/1997/953/Add.1.

<sup>402</sup> S/1998/500.

<sup>403</sup> S/PRST/1998/19.

<sup>404</sup> S/1998/1004. Le Président du Conseil s'est félicité de l'achèvement heureux du Groupe d'appui dans sa déclaration du 6 novembre 1998 (S/PRST/1998/32).

**32. Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka créée en application de la résolution 1038 (1996)**

**Établissement, mandat et composition**

À la suite de l'achèvement de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, le Conseil, par la résolution 1038 (1996) du 15 janvier 1996, a autorisé la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) à continuer à surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément aux résolutions 779 (1992) et 981 (1995), et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général du 13 décembre 1995.<sup>405</sup> La MONUP a été créée le 1<sup>er</sup> février 1996 pour une période de trois mois, à être prorogée pour une période additionnelle de trois mois dans le cas où un rapport du Secrétaire général signifierait qu'une telle prorogation continuerait à contribuer à une baisse des tensions dans la région.<sup>406</sup>

La MONUP était composée de 28 observateurs militaires sous le commandement et la direction du chef des observateurs militaires,<sup>407</sup> dont la nomination a été approuvée par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>408</sup>

**Exécution du mandat**

Le mandat de la MONUP était prorogé initialement pour trois mois sur la base du rapport initial du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1038 (1996).<sup>409</sup> Durant la période considérée, sur la base de rapports additionnels du Secrétaire général,<sup>410</sup> le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MONUP à sept reprises pour des périodes de six mois, dont la dernière a pris fin le 15 janvier 2000.<sup>411</sup>

<sup>405</sup> S/1995/1028.

<sup>406</sup> Résolution 1038 (1996), par. 1.

<sup>407</sup> S/1995/1028, par. 1.

<sup>408</sup> S/1996/142 et S/1996/143.

<sup>409</sup> S/1996/180.

<sup>410</sup> S/1996/502, S/1996/1075, S/1997/506, S/1997/1019, S/1998/578, S/1999/16 et S/1999/764.

<sup>411</sup> Résolutions 1066 (1996), 1093 (1997), 1119 (1997), 1147 (1998), 1183 (1998), 1222 (1999) et 1252 (1999).

### 33. Administration intérimaire des Nations Unies à Kosovo créée en application de la résolution 1244 (1999)

#### Établissement, mandat et composition

À la suite de l'adoption, le 6 mai 1999, des principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo par les ministres des affaires étrangères du G-8 et l'acceptation de ces principes par la République fédérale de Yougoslavie dans un document présenté à Belgrade le 2 juin 1999,<sup>412</sup> le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé le Secrétaire général, par la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999,<sup>413</sup> à mettre en place une présence civile internationale au Kosovo. Cette présence internationale civile, connue sous le nom de Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MONUK), a été créée peu après pour une période initiale de 12 mois, et devait continuer par la suite à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement. La résolution 1244 (1999) a également créé une présence de sécurité internationale, connue sous le nom de Force internationale de sécurité au Kosovo et dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).<sup>414</sup>

Le mandat de la présence civile internationale était le suivant : a) faciliter au Kosovo une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu des Accords de Rambouillet; b) exercer les fonctions d'administration civile de base; c) organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections; d) transférer ses responsabilités administratives aux institutions susvisées, à mesure qu'elles auront été mises en place, tout en supervisant et en facilitant le renforcement des institutions locales provisoires du Kosovo, de même que les autres activités de consolidation de la paix; e) faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords de Rambouillet; f) superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique; g) faciliter la reconstruction des

infrastructures essentielles et le relèvement de l'économie; h) en coordination avec les organisations internationales à vocation humanitaire, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés; i) maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en déployant du personnel international de police servant au Kosovo; j) défendre et promouvoir les droits de l'homme; k) veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo.<sup>415</sup>

Le Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo a été nommé chef de la MINUK par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>416</sup> La Mission était composée de quatre principaux éléments, et chaque élément était confié à une institution chef de file dans un domaine particulier. Le premier élément traitait de l'aide humanitaire et était dirigé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le deuxième élément traitait de l'administration civile et était placée sous la direction immédiate de l'ONU. Le troisième élément concernait la démocratisation et le développement institutionnel et était dirigé par l'OSCE. Le quatrième élément traitait de la reconstruction et du développement économique et était dirigé par l'Union européenne. L'élément administration civile intérimaire de la MONUK, placé sous la direction de l'ONU, comprenait trois bureaux : un commissaire de police, un bureau des affaires civiles et un bureau des affaires judiciaires. Le personnel du Représentant spécial incluait également qu'un groupe de liaisons militaires pour faciliter les relations quotidiennes avec la Force internationale de sécurité.<sup>417</sup>

#### Exécution du mandat

Sur la base des recommandations du Secrétaire général figurant dans son rapport du 16 septembre 1999,<sup>418</sup> le nombre total des policiers civils de la Mission a été porté à 4 718.<sup>419</sup>

<sup>412</sup> Voir résolution 1244 (1999), annexes I et II, respectivement.

<sup>413</sup> Ibid., par. 10.

<sup>414</sup> Ibid., par. 7.

<sup>415</sup> Ibid., par. 11.

<sup>416</sup> S/1999/672.

<sup>417</sup> S/1999/672.

<sup>418</sup> S/1999/987 et Add.1.

<sup>419</sup> S/1999/1119.

## Moyen-Orient

### 34. Organisme des Nations Unies chargé de superviser la trêve créé en application de la résolution 350 (1974)

Pendant la période considérée, l'Organisme des Nations Unies chargé de superviser la trêve (ONUST) a continué à collaborer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) sur le Golan et avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), conformément à son mandat.<sup>420</sup>

### 35. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement créée en application de la résolution 350 (1974)

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement créé en application de la résolution 350 (1974) (FNUOD) a continué, pendant la période considérée, à contrôler le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne, à superviser le désengagement entre les forces israéliennes et syriennes et à superviser les zones de séparation et de limitation, conformément à l'accord sur le désengagement. Sur la base des rapports du Secrétaire général,<sup>421</sup> le Conseil a décidé, à huit reprises,<sup>422</sup> de proroger le mandat de la Force pour de nouvelles périodes de six mois, dont la dernière a pris fin le 31 mai 2000.

### 36. Force intérimaire des Nations Unies au Liban créée en application de la résolution 425 (1978) et 426 (1978)

Pendant la période considérée, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a continué à exécuter son mandat consistant à confirmer

<sup>420</sup> Depuis l'établissement de l'ONUST, le Conseil lui a confié des tâches différentes, sans modifier officiellement son mandat : la supervision de l'armistice général, la supervision de l'armistice après la guerre de Suez, la supervision du cessez-le-feu entre l'Égypte et Israël dans le Sinaï, et la supervision de la trêve entre Israël et le Liban, et entre Israël et la République arabe syrienne, en collaboration avec la FINUL et la FNUOD, respectivement.

<sup>421</sup> S/1996/368, S/996/959, S/1997/372, S/1977/884, S/1998/391, S/1998/1073, S/1999/575 et S/1999/1175.

<sup>422</sup> Résolutions 1057 (1996), 1081 (1996), 1109 (1997), 1139 (1997), 1169 (1998), 1112 (1998), 1243 (1999) et 1276 (1199).

le retrait des forces israéliennes, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité dans la région. Sur la base des rapports et rapports intérimaires du Secrétaire général,<sup>423</sup> et à la demande du Gouvernement libanais,<sup>424</sup> le Conseil a adopté, pendant la période considérée, huit résolutions qui ont prorogé successivement le mandat de la Force pour des périodes additionnelles de six mois, dont la dernière a pris fin le 31 janvier 2000.<sup>425</sup>

### 37. Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït créée en application de la résolution 687 (1991)

Pendant la période considérée, la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) a continué à surveiller le Khawr'Abd Allah et la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït afin de dissuader les violations de la frontière et d'observer toute action hostile ou potentiellement hostile montée à partir du territoire d'un État contre l'autre. Pendant la période considérée, conformément à la résolution 689 (1991),<sup>426</sup> le Conseil a examiné périodiquement la question de l'achèvement ou de la continuation de la MONUIK et ses modalités de fonctionnement, sur la base des rapports soumis par le Secrétaire général.<sup>427</sup> Par des lettres adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité,<sup>428</sup> les membres du Conseil ont continué à approuver la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la MONUIK soit maintenue pendant toute la période considérée, et a décidé de réexaminer la question une nouvelle fois avant le 6 avril 2000.

<sup>423</sup> S/1196/45, S/1996/575, S/1997/42, S/1997/550, S/1998/53, S/1998/652, S/1999/61 et S/1999/807.

<sup>424</sup> S/1996/34, S/1996/566, S/1997/41, S/1997/534, S/1998/7, S/1998/584, S/1999/22 et S/1999/720.

<sup>425</sup> Résolutions 1039 (1996), 1068 (1996), 1095 (1997), 1122 (1997), 1151 (1998), 1188 (1998), 1123 (1999) et 1254 (1999).

<sup>426</sup> Par la résolution 689 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que la MONIUK pouvait être terminée seulement par une nouvelle décision du Conseil et que le Conseil devrait examiner la question avant l'achèvement ou la continuation de la MONIUK et de ses modalités de fonctionnement tous les six mois.

<sup>427</sup> S/1996/225, S/1996/1101, S/1197/255, S/997/740, S/1998/269, S/1998/889, S/1999/330 et S/1999/1006.

<sup>428</sup> S/1996/247, S/1996/840, S/1997/286, S/1997/773, S/1998/276, S/1998/925, S/1999/384 et S/1999/1033.

Pendant la période considérée, deux nouveaux commandants de la force ont été nommés par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.<sup>429</sup>

## **F. Commissions ad hoc et tribunaux ad hoc**

### **Commission ad hoc**

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a créé une commission ad hoc, à savoir la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, établie en application de la résolution 1284 (1999), et a continué à superviser deux commissions ad hoc : la Commission de compensation des Nations Unies établie en application des résolutions 687 (1991) et 692 (1991), et la Commission spéciale des Nations Unies, établie en application de la résolution 687 (1991). Cette dernière a été dissoute pendant la période considérée.

#### **1. Commission de compensation des Nations Unies créée en application des résolutions 687 (1991) et 692 (1991)**

Chargée de vérifier et d'évaluer les revendications de pertes, de dommages et de préjudice causés aux gouvernements, ressortissants et sociétés par l'invasion et l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, et d'administrer le paiement des indemnités, la Commission de compensation des Nations Unies, créée en application de la résolution 687 (1991), a continué à exister pendant la période considérée.

#### **Exécution du mandat**

Les ressources financières pour les paiements provenaient de la part de 30 pour cent des recettes dérivées de la vente de pétrole iraquien dans le cadre du programme pétrole contre nourriture, créé par la résolution 986 (1995) et le Mémoire d'accord du 20 mai 1996 entre l'Iraq et l'ONU, prolongé par la suite par les résolutions 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1242 (1999), 1275 (1999), 1280 (1999) et 1981 (1999).

Par des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil d'administration de

---

<sup>429</sup> S/1997/841, S/997/842, S/1999/1154 et S/1999/1155.

la Commission a fait rapport sur les activités de la Commission à ses sessions ordinaires<sup>430</sup> et extraordinaires.<sup>431</sup>

Par une lettre datée du 2 décembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>432</sup> le Président du Conseil d'administration de la Commission a noté que l'effet combiné des retards intervenus dans l'application de la résolution 986 (1995) et de l'épuisement des « fonds de contrepartie » que le Gouvernement des États-Unis avait transférés sur le compte-séquestre de l'ONU conformément à la résolution 778 (1992) avait privé la Commission de la capacité de présenter un projet de budget pleinement financé pour 1997. Tout en espérant que la résolution 986 (1995) serait appliquée pleinement, permettant à la Commission de remplir intégralement sa mission, le Président du Conseil d'administration a souligné qu'il fallait trouver des « contributions de transition » pour financer pleinement le budget de 1997. Il a déclaré que le Conseil d'administration comptait sur les efforts du Conseil pour obtenir des contributions de transition temporaires, qui seraient remboursés pleinement une fois que les fonds résultant de l'application de la résolution 986 (1995) aurait été mis à la disposition du Fonds de compensation.

#### **2. Commission spéciale des Nations Unies créée en application de la résolution 687 (1991)**

Pendant la période considérée, la Commission spéciale créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) a continué à effectuer des inspections sur place des capacités biologiques, chimiques et en missiles iraquiennes, sur la base des déclarations iraquiennes et de la désignation d'emplacements additionnels par la Commission spéciale.

#### **Exécution du mandat**

Par la résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, le Conseil a approuvé le mécanisme de contrôle des exportations et importations pour l'Iraq et a exigé que l'Iraq s'acquiesce inconditionnellement de toutes ses

---

<sup>430</sup> S/1996/41, S/1996/462, S/1996/669, S/1996/893, S/1997/50, S/1997/546, S/1987/809, S/1998/37, S/1998/300, S/1998/1007, S/1999/37 et S/1999/856.

<sup>431</sup> S/1996/108 et S/1998/146.

<sup>432</sup> S/1996/996.

obligations dans le cadre du mécanisme et qu'il coopère pleinement avec la Commission spéciale et avec le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le Conseil a décidé que le Comité créé en application de la résolution 661 (1990) et la Commission spéciale exerceraient les fonctions qui leur sont assignées dans le cadre du mécanisme, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, et a prié le Directeur général de l'AIEA d'exercer les fonctions qui lui sont assignées dans le cadre du mécanisme,<sup>433</sup> avec l'assistance et la coopération de la Commission spéciale. Le Conseil a également demandé une modification des obligations de la Commission en ce qui concerne la présentation de rapports. Avant l'adoption de la résolution, la Commission était tenue de soumettre des rapports tous les six mois conformément aux résolutions 699 (1991) et 715 (1991). Ces rapports mettaient l'accent sur les programmes d'armement iraqiens prohibés et la mise en œuvre des plans de contrôle et de vérification de la Commission respectivement. Conformément au nouveau système de présentation de rapports, la Commission avait l'obligation de présenter un rapport global couvrant tous les aspects de ses activités menées conformément aux résolutions 647 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1051 (1996).

Répondant à cette demande, le Directeur exécutif de la Commission spéciale a soumis, par le biais de notes du Secrétaire général, huit rapports semestriels<sup>434</sup> pendant la période considérée.

En outre, par une note datée du 18 avril 1996,<sup>435</sup> le Secrétaire général a transmis une liste de termes concernant les articles visés dans les annexes aux plans de la Commission spéciale et de l'AIEA aux fins du contrôle et de la vérification,<sup>436</sup> qui font partie intégrante du mécanisme de contrôle des exportations et importations iraqiennes prévu à l'article 7 de la résolution 715 (1991) et adopté par le Conseil dans sa résolution 1051 (1996).<sup>437</sup>

Pendant la période considérée, le Conseil a exprimé à plusieurs reprises son appui aux efforts de la Commission spéciale destinés à exécuter son mandat

conformément aux résolutions pertinentes du Conseil et a sommé le Gouvernement iraqien de collaborer pleinement avec la Commission en donnant aux équipes d'inspection un accès immédiat, inconditionnel et illimité à tous les sites qu'elles souhaitaient inspecter.<sup>438</sup> À plusieurs reprises, le Conseil a pris note d'incidents ou de retards décrits dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale.<sup>439</sup>

Par une déclaration du Président daté du 14 juin 1996,<sup>440</sup> les membres du Conseil ont condamné l'Iraq pour ne pas avoir appliqué la résolution 1060 (1996) en refusant l'accès aux sites désignés par la Commission spéciale et ont prié le Président exécutif de se rendre à Bagdad en vue d'obtenir l'accès à tous les sites que la Commission avait désignés pour inspection et à engager un dialogue prospectif sur les autres questions relevant du mandat de la Commission. Le Conseil a également prié le Président exécutif de faire rapport immédiatement sur les résultats de cette visite et sur l'incidence des politiques iraqiennes sur le mandat et les travaux de la Commission spéciale.

Conformément à cette dernière demande, par une lettre datée du 24 juin adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>441</sup> le Président exécutif de la Commission spéciale a fait rapport sur sa mission à Bagdad.<sup>442</sup>

Par la résolution 1115 (1997) du 21 juin 1997, le Conseil de sécurité, entre autres, a condamné le refus répété des autorités iraqiennes de permettre l'accès aux sites désignés par la Commission spéciale. Il a exigé que le Gouvernement iraqien donne aux équipes d'inspections de la Commission spéciale un accès

<sup>438</sup> S/PRST/1996/11, résolution 1060 (1996), S/PRST/1996/28, S/PRST/1996/36, S/PRST/1996/49, S/PRST/1997/33, résolution 1115 (1997), résolution 1134 (1997), résolution 1137 (1997), S/PRST/1997/51, résolution 1194 (1998), S/1998/769 et résolution 1205 (1998).

<sup>439</sup> Voir, par exemples/1996/182, S/1997/455, S/1997/458 et S/1998/767.

<sup>440</sup> S/PRST/1996/28.

<sup>441</sup> S/1996/463.

<sup>442</sup> Par une lettre suivante datée du 3 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/714), le Président exécutif de la Commission spéciale a fait rapport sur sa mission à Bagdad conduite du 26 au 28 août 1996, conformément à la déclaration commune signée à Bagdad le 22 juin 1996 (S/1996/463, annexe).

<sup>433</sup> Résolution 1051 (1996), par. 10 et 11.

<sup>434</sup> S/1996/258, S/1996/848, S/997/301, S/1997/774, S/1998/332, S/1998/920, S/1999/401 et S/1999/1037.

<sup>435</sup> S/1996/303.

<sup>436</sup> S/1995/208 et S/1995/215.

<sup>437</sup> S/1995/1017.

immédiat, inconditionnel et illimité à toutes les zones, installations, équipements, dossiers et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la Commission spéciale, et que le Gouvernement iraquien donne un accès immédiat, inconditionnel et illimité aux fonctionnaires et autres personnes relevant du Gouvernement iraquien que la Commission spéciale souhaitait interroger<sup>443</sup>. Par la même résolution, le Conseil a prié le Président de la Commission spéciale d'inclure dans son rapport intérimaire global présenté en application de la résolution 1051 (1996) une annexe qui évalue la manière dont l'Iraq a répondu à ces exigences. Dans son quatrième rapport soumis au Conseil conformément à la résolution 1051 (1996), le Président exécutif de la Commission a répondu à cette dernière demande, en incluant dans son rapport intérimaire global une annexe évaluant l'observation par l'Iraq des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997).<sup>444</sup>

Par la résolution 1134 (1997) du 23 octobre 1997, le Conseil a réitéré sa demande au Président de la Commission spéciale d'inclure dans tous ses futurs rapports globaux, établis en application de la résolution 1051 (1996), une annexe évaluant l'application de la résolution 1115 (1997) par l'Iraq.

Par une déclaration du Président datée du 3 décembre 1997,<sup>445</sup> les membres du Conseil ont entériné les conclusions et recommandations de la session d'urgence de la Commission spéciale.<sup>446</sup> Le Conseil a encouragé la Commission à intensifier ses efforts en faveur de la pleine application de son mandat et a reconnu que lorsque l'Iraq se serait acquitté de ses obligations au titre des résolutions pertinentes, la Commission passerait de l'étape de l'inspection à celle du contrôle, en élargissant l'emploi du système de contrôle fonctionnant actuellement en Iraq.

Après que le Président exécutif de la Commission spéciale eut présenté son rapport sur ces discussions avec des fonctionnaires du Gouvernement iraquien, qui ont eu lieu à Bagdad du 12 au 16 décembre 1997,<sup>447</sup> par une déclaration du Président datée du 22 décembre

1997,<sup>448</sup> les membres du Conseil ont exprimé leur plein appui à la Commission spéciale et un son Président exécutif, entre autres en ce qui concerne ses discussions avec des fonctionnaires du Gouvernement iraquien.

Dans une déclaration du Président datée du 14 janvier 1998,<sup>449</sup> les membres du Conseil ont exprimé leur plein appui à la Commission spéciale et à son Président exécutif, notamment en ce qui concernait sa prochaine visite en Iraq destiné à poursuivre les discussions avec des fonctionnaires du Gouvernement iraquien en vue d'obtenir la pleine application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. À ce propos, le Conseil a prié le Président exécutif de lui présenter le plus rapidement possible un compte rendu complet de ces discussions. Répondant à la demande du Conseil, le Président de la Commission spéciale a soumis son rapport le 22 janvier 1998.<sup>450</sup>

Par une déclaration du Président datée du 14 mai 1998,<sup>451</sup> les membres du Conseil, après avoir examiné le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale du 16 avril 1998,<sup>452</sup> ont encouragé la Commission spéciale à poursuivre ses efforts en faveur de l'amélioration de l'efficacité de ces travaux et ont exprimé leur intérêt à l'égard de la prochaine réunion technique des membres du Conseil avec le Président exécutif de la Commission, qui donnerait suite à l'examen des sanctions conduit par le Conseil le 27 avril 1998.

Dans une lettre datée du 31 octobre 1998,<sup>453</sup> le Vice-Président exécutif de la Commission spéciale a informé le Conseil que le Gouvernement iraquien avait décidé de suspendre, d'arrêter ou de faire cesser toutes les activités de la Commission, y compris les activités de contrôle, et que les équipes de contrôle ne seraient pas autorisées à conduire des activités quelles qu'elles soient. Par la résolution 1205 (1998) du 5 novembre 1998, le Conseil de sécurité a condamné, entre autres, la décision iraquienne du 31 octobre 1998.

Par une lettre datée du 11 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>454</sup> le

---

<sup>443</sup> Résolution 1115 (1997), par. 2 et 3.

<sup>444</sup> S/1997/774.

<sup>445</sup> S/PRST/1997/54.

<sup>446</sup> S/1997/922 et annexe.

<sup>447</sup> S/1997/987 et annexe.

<sup>448</sup> S/PRST/1997/56.

<sup>449</sup> S/PRST/1998/1.

<sup>450</sup> S/1998/58.

<sup>451</sup> S/PRST/1998/11.

<sup>452</sup> S/1998/332.

<sup>453</sup> S/1998/1023.

<sup>454</sup> S/1998/1059.

Président exécutif de la Commission spéciale a expliqué les circonstances dans lesquelles a été prise la décision d'évacuer la totalité du personnel de la Commission de l'Iraq.

Le 15 décembre 1998, par le biais d'une note du Secrétaire général, le Président exécutif a informé Conseils du niveau de la coopération offerte par l'Iraq pendant la période qui s'était écoulée depuis le 17 novembre 1998.<sup>455</sup> Il a déclaré que ce qui s'était passé depuis cette date ne permettait pas procéder à un examen global, et que l'Iraq n'avait pas fourni la pleine coopération qu'il avait promise le 14 décembre 1998. Cela étant, la Commission n'a pas pu conduire les activités de désarmement de fond dont elle était chargée par le Conseil de sécurité et, partant, ne pouvait pas donner au Conseil les assurances requises en ce qui concerne les programmes d'armement iraqiens interdits.

Par une lettre datée du 25 janvier 1999,<sup>456</sup> le Président exécutif a soumis au Président du Conseil de sécurité deux rapports, l'un sur la situation en ce qui concerne le désarmement des armes iraqiennes interdites, et le deuxième en ce qui concerne le contrôle et la vérification continus en Iraq.

Le 30 janvier 1999, le Président du Conseil de sécurité a publié une note indiquant que le Conseil avait décidé qu'il serait utile de créer trois commissions d'évaluation séparées (sur le contrôle et le désarmement; sur les questions humanitaires; et sur les prisonniers de guerre et les biens koweïtiens), qui lui présenteraient des recommandations le 15 avril 1999 au plus tard.<sup>457</sup> La commission chargée du désarmement et des questions touchant les activités actuelles et futures de surveillance et de vérification, évaluerait toutes les informations pertinentes disponibles, y compris les données relatives à l'état d'avancement du désarmement de l'Iraq, obtenues grâce aux opérations actuelles de surveillance et de vérification et ferait des recommandations sur la manière de rétablir un régime efficace de désarmement/de surveillance et de vérification continus en Iraq, compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La composition de la commission incluait des membres et des experts de

la Commission spéciale. Le 27 mars 1999, le Président de la commission sur le désarmement et le contrôle a soumis son rapport final au Président du Conseil de sécurité.<sup>458</sup>

Le 9 avril et le 8 octobre 1999, le Président exécutif de la Commission spéciale a soumis les deux derniers rapports semestriels au Conseil de sécurité.<sup>459</sup>

#### **Achèvement du mandat**

Par la résolution 1984 (1999) du 17 décembre 1999, le Conseil a décidé que la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) remplacerait la Commission spéciale des Nations Unies créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991).<sup>460</sup>

### **3. Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies créée en application du paragraphe 1 de la résolution 1284 (1999)**

#### **Établissement et mandat**

Par la résolution 1984 (1999) du 17 décembre 1999, le Conseil a créé la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) en tant qu'organe subsidiaire en remplacement de la Commission spéciale. Le Conseil a décidé que la COCOVINU a) assumerait les responsabilités confiées à la Commission spéciale par le Conseil pour ce qui est de la vérification du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, b) créerait et appliquerait, ainsi que l'a recommandé le groupe d'experts sur les questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification, un régime renforcé de contrôle et de vérification continus qui exécuterait le plan approuvé par le Conseil dans sa résolution 715 (1991) et traiterait des questions de désarmement non réglées, et c) désignerait en Iraq, si nécessaire et conformément à son mandat, des sites supplémentaires que devrait couvrir le régime renforcé de contrôle et de vérification continus.<sup>461</sup>

<sup>455</sup> S/1998/1172 et Corr.1.

<sup>456</sup> S/1999/94, annexe.

<sup>457</sup> S/1999/100.

<sup>458</sup> S/1999/356, annexe I.

<sup>459</sup> S/1999/401 et S/1999/1037.

<sup>460</sup> Résolution 1284 (1999), par. 1.

<sup>461</sup> Ibid., par. 2.

## **Tribunaux pénaux ad hoc**

Pendant la période considérée, le Conseil a continué à surveiller les travaux des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, comme cela est indiqué ci-après.

### **1. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé en application de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, a poursuivi ses travaux pendant la période considérée.

#### **Annexes au Statut**

Par la résolution 1166 (1998) du 13 mai 1998, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international, et, à cette fin, de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal et de les remplacer par les dispositions énoncées à l'annexe à la résolution.<sup>462</sup>

#### **Élection de juges**

Par la résolution 1126 (1997) du 27 août 1997, le Conseil de sécurité a entériné la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les juges Karibi-Whyte, Odio Benito et Jan, une fois remplacés en tant que membres du Tribunal, achèvent l'examen de l'affaire *Celibici* qu'ils avaient commencé avant l'expiration de leur mandat, et ont pris note de l'intention du Tribunal d'achever l'examen de l'affaire avant novembre 1998.<sup>463</sup>

Par la résolution 1166 (1998) du 13 mai 1998, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, que trois juges additionnels devraient être élus le plus tôt possible pour servir dans la troisième chambre de première instance. Il a également décidé sans préjudice de l'alinéa 4 de l'article 13 du statut du Tribunal que, une fois élus, les juges additionnels serviraient jusqu'à la date de l'expiration du mandat des juges existants et que, aux fins de cette élection, le Conseil de sécurité

établirait, nonobstant l'alinéa c) de l'article 13.2 du statut, à partir des candidatures reçues, une liste de non moins de six et pas plus de neuf candidats.<sup>464</sup>

Par la résolution 1191 (1198) du 27 août 1998, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 13 du statut du Tribunal, le Conseil de sécurité a transmis les candidatures pour les trois juges additionnels à l'Assemblée générale.

#### **Nomination du Procureur**

Par la résolution 1047 (1996), notant avec regret la démission de M. Richard J. Goldstone, le Conseil a nommé la candidate proposée par le Secrétaire général, M<sup>me</sup> Louise Arbour, Procureur avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Par la résolution 1259 (1999) du 11 août 1999, le Conseil de sécurité, notant avec regret la démission de M<sup>me</sup> Louise Arbour, et ayant examiné la candidature proposée par le Secrétaire général, a nommé M<sup>me</sup> Carla Del Ponte Procureur du Tribunal avec effet au 15 septembre 1999.

#### **Rapports annuels au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale**

Pendant la période considérée, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal, son Président a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, quatre rapports annuels du Tribunal au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.<sup>465</sup>

### **2. Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

Le Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les

<sup>462</sup> Résolution 1166 (1998), par. 1.

<sup>463</sup> Résolution 1126 (1997), par. 1.

<sup>464</sup> Résolution 1166 (1998), par. 2.

<sup>465</sup> S/1996/665, S/1997/729, S/1998/737 et S/1999/846.

citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre, créé en application de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994, a poursuivi ses travaux pendant la période considérée.

#### **Annexes au Statut**

Par la résolution 1165 (1998) du 30 avril 1998, le Conseil de sécurité a décidé de créer une troisième chambre de première instance et de modifier les articles 10, 11 et 12 du Statut du Tribunal et de les remplacer par les dispositions énoncées à l'annexe à la résolution.<sup>466</sup>

#### **Élection de juges**

Par la résolution 1165 (1998) du 30 avril 1998, le Conseil de sécurité a décidé que l'élection des juges des trois chambres de première instance devrait avoir lieu simultanément, pour un mandat venant à expiration le 24 mai 2003.<sup>467</sup> En outre, il a décidé, que, à titre exceptionnel et pour permettre à la troisième chambre de première instance de commencer à fonctionner le plus tôt possible, et sans préjudice de l'article 12 (5) du Statut du Tribunal, trois juges nouvellement élus, désignés par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal, commenceraient leur mandat dès que possible après leur élection.<sup>468</sup>

Par la résolution 1200 (1998) du 30 septembre 1998, le Conseil de sécurité a transmis les 18 candidatures pour les juges du Tribunal reçues du

Secrétaire général à l'Assemblée générale, conformément à l'article 12.3 d) du Statut du Tribunal.

Par la résolution 1241 (1999) du 19 mai 1999, le Conseil de sécurité, entre autres, a approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le juge Aspegren, une fois remplacé en tant que membre du Tribunal international, achève l'examen des affaires *Rutaganda* et *Musema* qu'il avait commencé avant l'expiration de son mandat; et a noté que le Tribunal entendait achever l'examen de ces affaires, si possible, avant le 31 janvier 2000.

#### **Nomination du Procureur**

Par la résolution 1047 (1996) du 29 septembre 1996, notant la démission de M. Richard J. Goldstone, a nommé la candidate proposée par le Secrétaire général, M<sup>me</sup> Louise Arbour, Procureur du Tribunal avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Par la résolution 1259 (1999) du 11 août 1999, notant la démission de M<sup>me</sup> Louise Arbour, le Conseil de sécurité, ayant examiné la candidature proposée par le Secrétaire général, a nommé M<sup>me</sup> Carla Del Ponte Procureur du Tribunal avec effet au 15 septembre 1999.

#### **Rapports annuels au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale**

Pendant la période considérée, conformément à l'article 38 du Statut du Tribunal, son Président a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, quatre rapports annuels du Tribunal au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.<sup>469</sup>

<sup>466</sup> Résolution 1165 (1998), par. 1.

<sup>467</sup> Ibid., par. 2.

<sup>468</sup> Ibid., par. 3.

<sup>469</sup> S/1996/778, S/1997/868 et Corr.1, S/1998/857 et S/1999/943.

**Deuxième partie**  
**Organes subsidiaires du Conseil de sécurité**  
**dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours**  
**de la période allant de 1996 à 1999**

<i>Organe subsidiaire</i>	<i>Créé par résolution ou échange de lettres</i>	<i>Achèvement du mandat ou fin de la mission<sup>a</sup></i>
<b>Opérations de maintien de la paix et missions politiques</b>		
Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	Résolution 866 (1993)	30 septembre 1997
Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda	Résolution 872 (1993)	8 mars 1996
Mission de vérification des Nations Unies en Angola	Résolution 976 (1995)	30 juin 1997
Mission d'observation des Nations Unies en Angola	Résolution 1118 (1997)	26 février 1999
Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone	Résolution 1181 (1998)	13 décembre 1999
Mission des Nations Unies en Haïti	Résolution 867 (1993)	30 juin 1996
Mission de transition des Nations Unies en Haïti	Résolution 1123 (1997)	30 novembre 1997
Mission d'appui des Nations Unies en Haïti	Résolution 1063 (1996)	31 juillet 1997
Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	Résolution 1094 (1997)	27 mai 1997
Force de déploiement préventif des Nations Unies	Résolution 983 (1995)	28 février 1999
Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie	Résolution 981 (1995)	15 janvier 1996
Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental	Résolution 1037 (1996)	15 janvier 1998
Mission des Nations Unies au Timor oriental	Résolution 1246 (1999)	22 octobre 1999
Groupe d'appui à la police civile des Nations Unies	Résolution 1145 (1997)	15 octobre 1998
<b>Comités du Conseil de sécurité</b>		
Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie		1 <sup>er</sup> octobre 1996
<b>Organes d'enquête</b>		
Commission internationale d'enquête créée en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi		Présentation du rapport final (S/1996/682) 23 juillet 1996
<b>Commissions ad hoc</b>		
Commission spéciale des Nations Unies créée en application du paragraphe 9 b) 1) de la résolution 687 (1991)		17 décembre 1999

<sup>a</sup> Pour le détail, voir les sections pertinentes de la première partie.

### Troisième partie Organes subsidiaires du Conseil de sécurité proposés mais non créés

Pendant la période considérée, il y a eu un cas où un organe subsidiaire a été proposé formellement, mais n'a pas été établi. La proposition a été faite sous forme d'un projet de résolution présenté au titre du point intitulé « Amérique centrale : efforts en faveur de la paix ». Le cas en question est examiné ci-après<sup>1</sup>.

#### Cas n° 1

*Proposition présentée à la 3730<sup>e</sup> séance du Conseil tenue le 10 janvier 1997 au titre du point intitulé « Amérique centrale : efforts en faveur de la paix »*

À la 3730<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 30 janvier 1997, au cours de l'examen du point intitulé « Amérique centrale : efforts en faveur de la paix », le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution présenté par les États Membres suivants : Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, États-Unis, Mexique, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Venezuela.<sup>2</sup> En vertu de ce projet de résolution, le Conseil aurait décidé, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 décembre 1996, d'autoriser pour une période de trois mois l'adjonction à la Mission des Nations Unies au Guatemala, d'un groupe de 155 observateurs militaires, avec le personnel médical nécessaire, aux fins de la vérification de l'application de l'accord sur le cessez-le-feu définitif entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque signé à Guatemala City le 29 décembre 1996. Il aurait également prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la résolution et de lui rendre compte de la manière dont se serait déroulée la mission des observateurs militaires. Le projet de résolution a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.<sup>3</sup>

<sup>468</sup> Les cas où des membres du Conseil, au cours des délibérations du Conseil, ou des États Membres en communications avec le Président du Conseil de sécurité, ont proposé la création d'organes subsidiaires sans soumettre leurs propositions sous forme d'un projet de résolution, ne sont pas pris en considération.

<sup>469</sup> S/1997/18.

<sup>470</sup> Voir S/PV.3730. Par la résolution 1094 (1997) du 20 janvier 1997, le Conseil a adopté des dispositions analogues en créant la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA). Voir première partie, section E (19) du présent chapitre.

